

**Guide pratique
pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II**

**(Règlement du Conseil (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre
2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution
des décisions en matière matrimoniale et en matière de
responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°
1347/2000)**

**Ce document a été établi par les services de la Commission
en consultation avec le Réseau judiciaire européen en
matière civile et commerciale**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	p. 4
I. Champ d'application	
1. Dispositions transitoires et champ d'application géographique	p. 5
(a) Règle générale	p. 5
(b) Dispositions transitoires	p. 5
2. Champ d'application matériel	
2.1. Quelles sont les matières couvertes par le Règlement ?	p. 8
(a) matières couvertes par le Règlement	p. 8
(b) matières exclues du Règlement	p. 9
2.2. Quelles décisions sont-elles couvertes par le Règlement ?	p. 10
2.3. Le Règlement n'empêche pas les juridictions de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en cas d'urgence	p. 11
II. Les juridictions de quel État membre sont-elles compétentes?	p.12
1. Règle générale – l'État de la résidence habituelle de l'enfant	p. 12
2. Exceptions à la règle générale	
(a) maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant	p. 13
(b) compétence en cas d'enlèvement d'enfant	p. 16
(c) prorogation de compétence	p. 16
(d) présence de l'enfant	p. 17
(e) compétences résiduelles	p. 17
III. Renvoi à une juridiction mieux placée	
1. Dans quelles circonstances est-il possible de renvoyer une affaire?	p. 18
2. Quelle est la procédure applicable?	p. 19
3. Quelques aspects pratiques	p. 19
IV. Qu'arrive-t-il si les mêmes actions sont intentées dans deux États membres ?	p. 23
V. Comment faire reconnaître et exécuter une décision dans un autre État membre ?	p. 23
VI. Les règles relatives au droit de visite	p. 25
1. Le droit de visite est directement reconnu et jouit de la force exécutoire en vertu du Règlement	p. 25
2. Quels sont les droits de visite concernés ?	p. 25

3.	Quelles sont les conditions pour délivrer un certificat ?	p. 25
4.	A quel moment le juge d'origine délivre-t-il le certificat ?	p. 26
	(a) le droit de visite concerne une situation transfrontalière	p. 26
	(b) le droit de visite ne concerne pas une situation transfrontalière	p. 27
5.	Est-il possible de faire appel du certificat ?	p. 27
6.	Quels sont les effets du certificat ?	p. 27
7.	Possibilité pour les juridictions de l'État membre d'exécution d'arrêter des modalités pratiques pour l'exercice des droits de visite	p. 28
VII. Règles relatives aux enlèvements d'enfant		p. 28
1.	Compétence	p. 30
2.	Règles pour assurer le retour rapide de l'enfant	p. 32
2.1.	La juridiction détermine si un enlèvement a eu lieu au sens du Règlement	p. 33
2.2.	La juridiction ordonne toujours le retour de l'enfant s'il peut être protégé dans l'État membre d'origine	p. 33
2.3.	L'enfant et la partie requérante ont la possibilité être entendus	p. 34
2.4.	La juridiction rend une décision dans un délai de six semaines	p. 34
3.	Qu'arrive-t-il si la juridiction décide du non-retour de l'enfant ?	p. 36
4.	La procédure devant la juridiction d'origine	p. 38
5.	L'abolition de l'exequatur pour une décision de la juridiction d'origine ordonnant le retour de l'enfant	p. 39
VIII. L'exécution		p. 42
IX. L'audition de l'enfant		p. 42
X. Coopération entre les autorités centrales et entre les juridictions		p. 43
XI. Relations entre le Règlement et la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants		p. 45
Tableaux		
	Dispositions transitoires (art. 64)	p. 7
	Maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant (art. 9)	p. 15
	Possibilité de renvoyer une affaire à une juridiction mieux placée (art. 15)	p. 22
	Compétence en cas d'enlèvement d'enfant (art. 10)	p. 32
	Le retour de l'enfant (art. 11)	p. 36
	Procédure dans les cas d'enlèvement d'enfants	p. 41
Annexe : Procédures de divorce dans l'Union européenne		
Résumé des règles en matière matrimoniale		p. 47

Introduction

Ce guide pratique porte sur la responsabilité parentale au sein de l'Union européenne. Il a été élaboré par la Commission européenne en consultation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

A compter du 1^{er} mars 2005, la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale seront régies par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ("[le Règlement](#)"). Ce Règlement a été adopté le 27 novembre 2003 et s'applique à compter du 1^{er} mars 2005. Il abroge et remplace le règlement (CE) n° 1347/2000 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (« [le Règlement « Bruxelles II »](#)»), qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le Règlement réunit dans un seul et même texte les dispositions applicables en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Les dispositions en matière matrimoniale ayant été reprises du Règlement Bruxelles II pratiquement sans changement, le Guide pratique traite seulement des dispositions concernant la responsabilité parentale. Un bref résumé des règles concernant les questions matrimoniales figure en annexe. Dans le présent Guide, le mot "divorce" est utilisé à des fins de simplification et doit être compris comme englobant l'ensemble des matières matrimoniales (divorce, séparation de corps et annulation de mariage).

Ce Guide s'efforce de prêter assistance aux parties, aux juges, aux avocats, aux notaires et aux autorités centrales. Il donne également certains conseils aux États membres, afin d'assurer au mieux la mise en œuvre du Règlement.

Le Guide pratique n'a pas de valeur juridique contraignante et ne préjuge pas des avis qui seront émis par la Cour de justice des Communautés européennes ou des décisions qui seront rendues par les juridictions nationales au sujet de l'interprétation du Règlement.

I. Champ d'application

1. Dispositions transitoires et champ d'application géographique

Dans quels États et à partir de quelle date le Règlement s'applique-t-il ?

(a) Règle générale

Article 72

Le Règlement s'applique à compter du 1^{er} mars 2005 dans tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Il s'applique dans les dix États membres qui ont rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Le Règlement est d'application directe dans les États membres et prévaut sur les règles de droit nationales.

Article 64

Le Règlement s'applique **dans son ensemble** aux:

- actions judiciaires intentées *et*
- actes authentiques reçus *et*
- accords entre parties conclus

après le 1^{er} mars 2005, (article 64 paragraphe 1).

(b) Dispositions transitoires

En outre, les dispositions du Règlement relatives à **la reconnaissance et l'exécution** s'appliquent, en cas **d'actions judiciaires intentées avant le 1^{er} mars 2005**, à trois catégories de décisions :

- (a) décisions rendues après le 1^{er} mars 2005 à la suite d'actions intentées avant cette date mais après la date d'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II (article 64, paragraphe 2) ;
- (b) décisions rendues avant le 1^{er} mars 2005 à la suite d'actions intentées après la date d'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II dans les cas relevant du champ d'application du Règlement Bruxelles II (article 64, paragraphe 3) ;
- (c) décisions rendues avant le 1^{er} mars 2005 mais après la date d'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II à la suite d'actions intentées avant la date d'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II (article 64 paragraphe 4).

Le Règlement Bruxelles II est entré en vigueur le 1^{er} mars 2001.

En ce qui concerne les dix “nouveaux” Etats membres qui ont rejoint l’Union européenne le 1^{er} mai 2004, la date qu’il convient de prendre en compte pour déterminer l’entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II est le 1^{er} mai 2004.

Les décisions relevant des catégories (a) à (c) sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III du Règlement sous certaines conditions :

- la juridiction qui a rendu la décision a fondé sa compétence sur des règles qui sont conformes à celles du Règlement, du Règlement Bruxelles II ou d’une convention applicable entre l’État membre d’origine et l’État membre d’exécution ;
- et, pour les décisions rendues avant le 1^{er} mars 2005, sous réserve qu’elles concernent le divorce, la séparation de corps ou l’annulation du mariage ou la responsabilité parentale des enfants communs à l’occasion d’une procédure en matière matrimoniale.

Il convient de noter que le chapitre III (reconnaissance et exécution) s’applique dans son ensemble à ces décisions, y compris les nouvelles règles de la section 4, qui suppriment la procédure d’exequatur pour certains types de décisions (*voir chapitres VI et VII*).

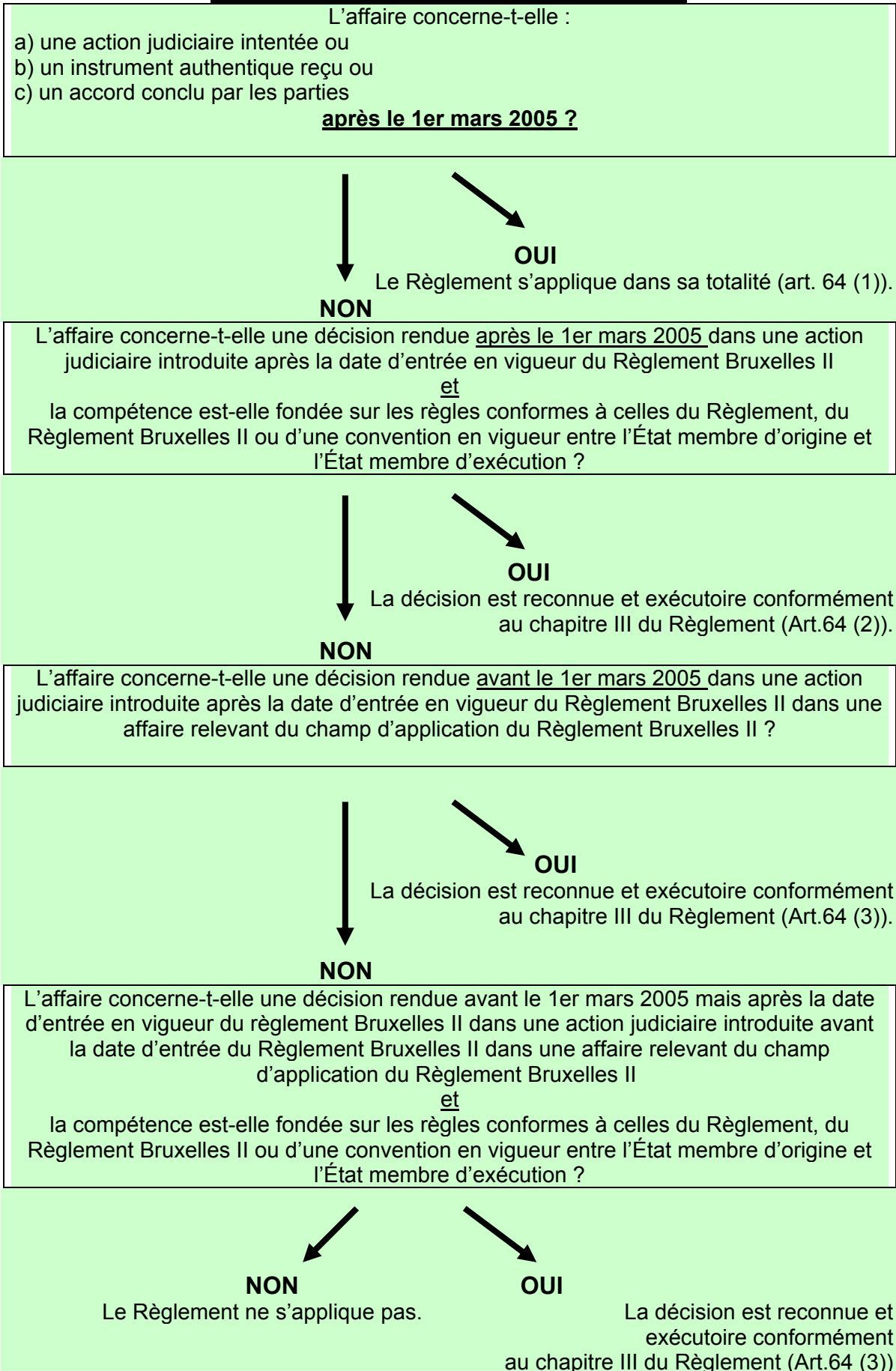
Exemple :

Une procédure de divorce est introduite devant une juridiction dans l’État membre A le 1^{er} décembre 2002 conformément au Règlement Bruxelles II. A cette occasion, la juridiction est également saisie d’une demande concernant la responsabilité parentale sur les enfants des conjoints. La juridiction rend une décision le 1^{er} janvier 2004 attribuant le droit de garde à la mère et le droit de visite au père. La mère déménage par la suite dans l’État membre B avec les enfants.

Situation 1 : si les Etats membres A et B sont tous deux des « anciens » Etats membres, la disposition transitoire de l’article 64, paragraphe 3 permet au père de demander que le droit de visite soit directement reconnu et exécutoire dans l’État membre B sans qu’il soit nécessaire d’engager une procédure d’exequatur conformément au chapitre III, section 4 du Règlement, même si l’action a été introduite avant le 1^{er} mars 2005.

Situation 2 : si au moins l’un de ces deux Etats membres est un “nouvel” Etat membre, aucune des règles transitoires de l’article 64 ne s’applique dans la mesure où la décision a été rendue le 1^{er} janvier 2004, c’est-à-dire avant l’entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II à l’égard des “nouveaux” Etats membres.

Dispositions transitoires (article 64)



2. Champ d'application matériel

2.1. Quelles sont les matières couvertes par le Règlement ?

(a) Matières couvertes par le Règlement

En matière de responsabilité parentale, le Règlement établit des règles de compétence (chapitre II), de reconnaissance et d'exécution (chapitre III) ; il contient également des dispositions relatives à la coopération entre les autorités centrales (chapitre IV). Il comporte des règles spécifiques en cas d'enlèvement d'enfant et en ce qui concerne le droit de visite.

- Le Règlement s'applique à toutes les affaires civiles concernant "l'attribution, l'exercice, la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale".

Articles 1 (1) (b), 1 (2) et 2 (7)

La notion "responsabilité parentale" est définie largement et couvre l'ensemble des droits et obligations d'un titulaire de la responsabilité parentale envers la personne ou les biens de l'enfant. Cela comprend non seulement le droit de garde et le droit de visite, mais aussi des matières telles que la tutelle et le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement. Le titulaire de la responsabilité parentale peut être une personne physique ou morale.

La liste des matières définies comme relevant de la "responsabilité parentale" conformément à l'article 1, paragraphe 2 du Règlement n'est pas exhaustive, mais contient seulement quelques exemples.

Contrairement à la convention de La Haye de 1996 sur la responsabilité parentale (*voir chapitre XI*), le Règlement ne définit pas l'âge maximum des enfants concernés par le Règlement ; il laisse au droit interne le soin de régler cette question. Bien que les décisions sur la responsabilité parentale concernent dans la plupart des cas des mineurs de moins de 18 ans, ces personnes peuvent parfois être émancipées selon leur droit interne, notamment si elles se marient. Les décisions prises à leur égard ne seront pas en principe qualifiées comme relevant de la "responsabilité parentale" et se trouveront donc hors du champ d'application du Règlement.

- Le Règlement s'applique aux "matières civiles".

Article 1(1), (2) et considérant 7

Le Règlement s'applique aux "matières civiles". La notion de "matières civiles" est largement définie aux fins du Règlement et couvre toutes les matières énumérées dans l'article 1, paragraphe 2. Même si une question spécifique de responsabilité parentale relève du "droit public" au sens du droit interne, par exemple le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, le Règlement est d'application.

- Le Règlement s'applique aux mesures de protection concernant les biens de l'enfant

Article 1 (2) (c) et (e) ; considérant 9

Lorsqu'un enfant possède un patrimoine, il peut s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures de protection, en vue par exemple de désigner une personne ou un organisme chargé d'assister ou de représenter l'enfant dans la gestion de ses biens. Le Règlement s'applique à toutes les mesures de protection qui s'avèrent nécessaires pour l'administration ou la vente du patrimoine de l'enfant. De telles mesures peuvent par exemple s'avérer nécessaires lorsque les parents de l'enfant sont en litige au sujet d'une telle question.

En revanche, des mesures qui se rapportent au patrimoine de l'enfant, mais qui ne concernent pas la protection de l'enfant, ne sont pas couvertes par le Règlement, mais par le Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("[le Règlement « Bruxelles I »](#)"). Il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas d'espèce si une mesure concernant le patrimoine de l'enfant relève ou non de la protection de l'enfant. Bien que le Règlement s'applique aux mesures de protection, il ne s'applique pas à celles qui sont prises à la suite d'une infraction pénale commise par l'enfant (considérant 10).

(b) Matières exclues du Règlement

Article 1(3) et considérant 10

L'article 1 paragraphe 3 énumère les matières qui sont exclues du champ d'application du Règlement bien qu'elles puissent être étroitement liées à la responsabilité parentale (par exemple l'adoption, l'émancipation, le nom et les prénoms de l'enfant).

Considérant 11

- Le Règlement ne s'applique pas aux obligations alimentaires

Les obligations alimentaires et la responsabilité parentale sont souvent traitées au cours de la même procédure judiciaire. Néanmoins les obligations alimentaires ne sont pas couvertes par le présent Règlement, puisqu'elles sont déjà régies par le Règlement Bruxelles I. Toutefois, une juridiction qui est compétente conformément au présent Règlement aura généralement compétence pour statuer également en matière d'obligations alimentaires en vertu de l'article 5(2) du Règlement Bruxelles I. Cette disposition permet à une juridiction qui est compétente pour traiter d'une question de responsabilité parentale de statuer également sur l'obligation alimentaire lorsque cette

question est accessoire à la question de la responsabilité parentale. Bien que les deux questions soient traitées dans la même procédure, la décision qui en résultera sera reconnue et exécutée selon des règles différentes. La partie de la décision concernant l'obligation alimentaire sera reconnue et exécutée dans un autre État membre conformément aux dispositions du Règlement Bruxelles I tandis que la partie de la décision concernant la responsabilité parentale sera reconnue et exécutée conformément aux dispositions du nouveau Règlement Bruxelles II.

2.2. Quelles décisions sont-elles couvertes par le Règlement ?

- Le Règlement s'applique à toutes les décisions en matière de responsabilité parentale.

Article 1 (1) (b) et considérant 5

Contrairement au Règlement Bruxelles II, le présent Règlement s'applique à toutes les décisions rendues par une juridiction d'un Etat membre en matière de responsabilité parentale.

Le Règlement Bruxelles II s'appliquait uniquement aux décisions relatives à la responsabilité parentale rendues dans le cadre d'une procédure matrimoniale et concernant les enfants communs des époux. Afin de garantir à tous les enfants un traitement égal, le champ d'application du présent Règlement est élargi afin de couvrir toutes les décisions relatives à la responsabilité parentale, indépendamment du fait que les parents soient mariés ou l'aient été, et sans qu'il soit nécessaire que les parties soient les parents biologiques de l'enfant en question.

- Le Règlement n'est pas limité aux décisions de justice.

Articles 2 (1), (4)

Le Règlement s'applique aux décisions rendues par une juridiction, quelle que soit la dénomination retenue (arrêt, jugement, ordonnance etc.). Néanmoins, il n'est pas limité aux seules décisions rendues par des tribunaux ; il s'applique à toute décision prononcée par une autorité compétente dans les matières relevant du champ d'application du Règlement (par exemple les services sociaux).

- Le Règlement s'applique aux "actes authentiques".

Article 46

En outre, le Règlement s'applique aux actes authentiques reçus et exécutoires dans l'État membre d'origine. Ces actes, qui sont reconnus et déclarés exécutoires dans les autres États membres dans les mêmes conditions qu'une décision de justice, comprennent, par exemple, les actes notariés.

- Le Règlement s'applique aux accords entre les parties.

L'une des innovations les plus marquantes du Règlement est qu'il couvre également les accords passés entre les parties dans la mesure où ils sont exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été conclus. L'objectif est d'encourager les parties à conclure des accords sur la responsabilité parentale en dehors des procédures judiciaires. Par conséquent, un accord sera reconnu et exécutoire dans un autre État membre dans les mêmes conditions qu'une décision de justice à condition qu'il soit exécutoire dans l'État membre dans lequel il a été conclu, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un accord privé entre les parties ou d'un accord conclu devant une autorité.

2.3. Le Règlement n'empêche pas les juridictions de prendre des mesures provisoires ou conservatoires, en cas d'urgence.

L'article 20 permet à une juridiction de prendre des mesures provisoires ou conservatoires, selon son droit interne, concernant un enfant se trouvant sur son territoire, même si une juridiction d'un autre État membre est compétente quant au fond. La mesure peut être prise par une juridiction ou une autorité compétente dans les matières relevant du champ d'application du Règlement (article 2, paragraphe 1). Une autorité sociale ou un service de protection de la jeunesse peut, par exemple, être compétente pour prendre des mesures provisoires en vertu du droit interne.

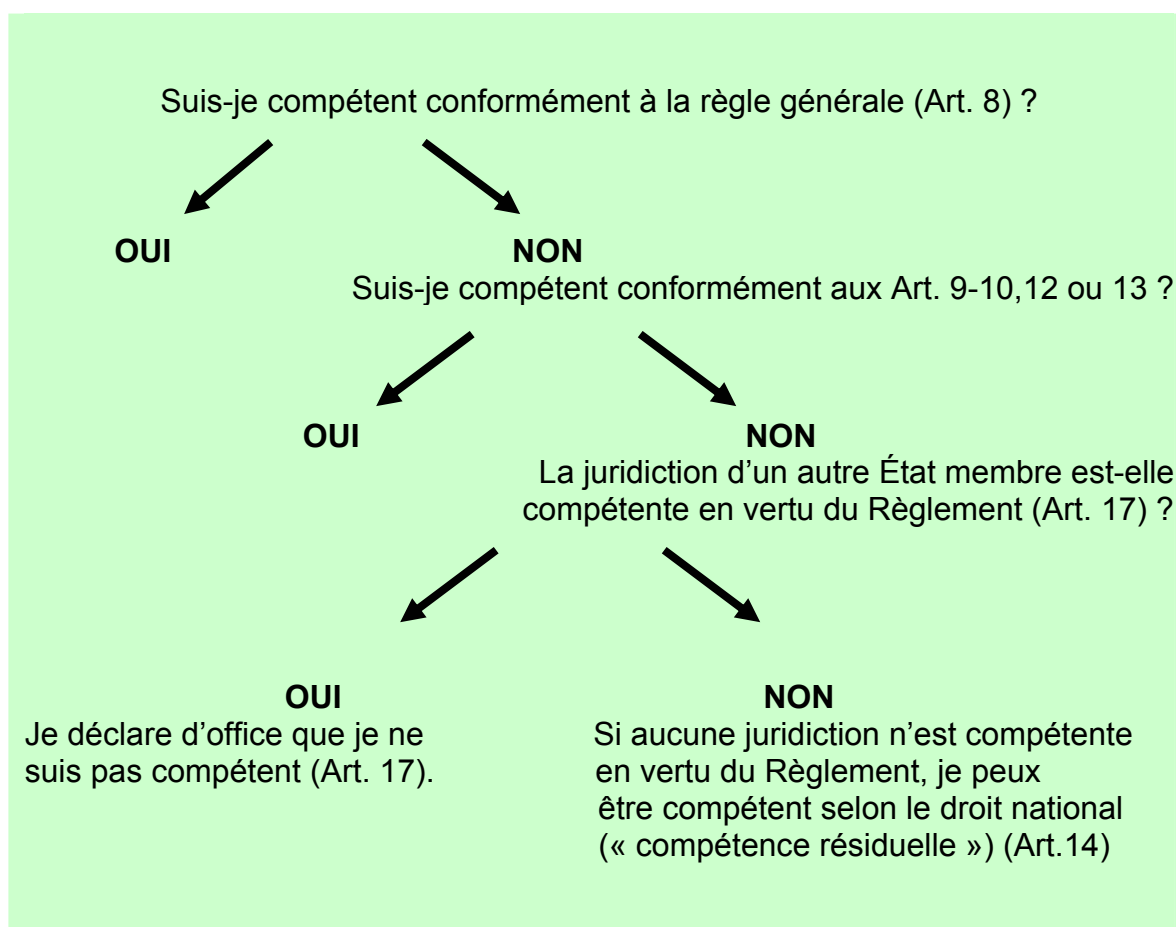
L'article 20 n'est pas une règle de compétence. En conséquence, les mesures provisoires cessent de produire effet dès que la juridiction compétente a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

Exemple : Une famille voyage en voiture de l'État membre A vers l'État membre B pendant les vacances d'été. Une fois arrivés dans l'État membre B, les membres de cette famille sont victimes d'un accident de circulation, à l'occasion duquel ils sont tous blessés. L'enfant est seulement légèrement blessé, mais les deux parents se trouvent dans le coma lors de leur arrivée à l'hôpital. Les autorités de l'État membre B doivent prendre certaines mesures provisoires visant à protéger l'enfant qui n'a aucun parent dans l'État membre B. Le fait que les juridictions de l'État membre A auraient compétence en vertu du Règlement quant au fond n'empêche pas les juridictions ou les autorités compétentes de l'État membre B de décider, à titre provisoire, de prendre des mesures visant à protéger l'enfant. Ces mesures cesseront d'avoir effet une fois que les juridictions de l'État membre A auront pris une décision.

II. Les juridictions de quel État membre sont-elles compétentes ?

Les règles de compétence des articles 8 à 14 forment un système complet de règles de compétence afin de déterminer l'État membre dont les juridictions sont compétentes. Mais le Règlement ne détermine pas la juridiction compétente au sein de cet État membre. Cette question est laissée aux règles de procédure interne (Voir le [Réseau Judiciaire Européen](#) et [l'Atlas Judiciaire](#)).

Une juridiction saisie d'une requête concernant la responsabilité parentale doit procéder à l'analyse suivante :



1. Règle générale – l'État de la résidence habituelle de l'enfant

Article 8

Le principe fondamental du Règlement est que le for le plus approprié en matière de responsabilité parentale est la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant. La notion de "résidence habituelle", qui est de plus en plus utilisée dans les instruments internationaux, n'est pas définie par le Règlement ; elle est caractérisée par le juge au cas par cas sur la base des éléments de fait. Le sens de cette expression devrait être interprétée conformément aux objectifs et aux buts du Règlement.

La question de la compétence est appréciée au moment où la juridiction est saisie. Une fois qu'une juridiction compétente a été saisie, elle conserve en principe sa compétence

même si l'enfant acquiert une résidence habituelle dans un autre État membre au cours de la procédure (principe de "*perpetuatio fori*"). Un changement ultérieur de la résidence habituelle de l'enfant n'implique donc pas à lui seul un changement de compétence.

Néanmoins, si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 15 permet de renvoyer une affaire, sous réserve de certaines conditions, à une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant a déménagé (*voir chapitre III*). Si la résidence habituelle d'un enfant change à la suite d'un déplacement ou d'un non-retour illicite, la compétence ne peut changer que dans des conditions strictement définies (*voir chapitre VII*).

2. Exceptions à la règle générale

Les articles 9, 10, 12 et 13 énoncent les exceptions à la règle principale, c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles la compétence peut revenir aux juridictions d'un État membre dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle.

(a) Maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant

Article 9

Lorsqu'un enfant se déplace d'un État membre vers un autre, il est souvent nécessaire de réexaminer le droit de visite ou les autres modalités des relations personnelles entre l'enfant et ses proches, afin de les adapter aux nouvelles circonstances. L'article 9 est une règle novatrice qui encourage les titulaires de la responsabilité parentale à convenir des adaptations nécessaires de l'exercice du droit de visite avant que n'ait lieu le déménagement et, si cela se révèle impossible, à saisir la juridiction compétente pour trancher le litige. Cette règle n'empêche en aucune façon une personne de se déplacer au sein de la Communauté européenne ; elle garantit simplement à la personne qui n'est plus en mesure d'exercer son droit de visite comme auparavant qu'elle ne sera pas obligée de saisir les juridictions du nouvel État membre et qu'elle pourra demander une révision appropriée de son droit de visite à la juridiction qui le lui a accordé, et ce, pendant une période de trois mois suivant le déménagement. Les juridictions du nouvel État membre ne sont pas compétentes en matière de droits de visite durant cette période.

L'article 9 obéit aux conditions suivantes :

- Les juridictions de l'État membre d'origine doivent avoir rendu une décision concernant le droit de visite.

L'article 9 s'applique seulement si le titulaire d'un droit de visite souhaite modifier une décision antérieure relative au droit de visite. Si aucune décision sur le droit de visite n'a été rendue par les juridictions de l'État membre d'origine, l'article 9 n'est pas applicable et les autres règles de compétence entrent en jeu. Les juridictions du nouvel État membre seront compétentes conformément à l'article 8 pour statuer sur le droit de visite dès lors que l'enfant aura acquis sa résidence habituelle dans cet État.

- Il s'applique seulement aux déménagements "licites".

Il doit être vérifié si en vertu d'une décision judiciaire ou de la loi de l'État membre d'origine (y compris ses règles de droit international privé), le titulaire de la responsabilité parentale est autorisé à se déplacer avec l'enfant vers un autre État membre sans le consentement de l'autre titulaire de la responsabilité parentale. Si le déménagement est illicite, l'article 9 n'est pas applicable et l'article 10 entre en jeu (*voir*

chapitre VII). Si la décision unilatérale de changer la résidence habituelle de l'enfant est licite, l'article 9 est applicable si les conditions exposées ci-dessous sont remplies.

- Il s'applique seulement dans les trois mois qui suivent le déménagement de l'enfant.

La période de trois mois doit être calculée à compter de la date à laquelle l'enfant a été déplacé de l'Etat membre d'origine. Il convient de ne pas confondre la date du déménagement avec la date à laquelle l'enfant acquiert la résidence habituelle dans le nouvel Etat membre. Si une juridiction de l'Etat membre d'origine est saisie après que la période de trois mois s'est écoulée, elle n'est pas compétente en vertu de l'article 9.

- L'enfant doit avoir acquis sa résidence habituelle dans le nouvel Etat membre au cours de la période de trois mois.

L'article 9 s'applique seulement si l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans le nouvel Etat membre durant la période de trois mois. Si l'enfant n'a pas acquis sa résidence habituelle à l'issue de cette période, les juridictions de l'Etat membre d'origine conservent, en principe, leur compétence conformément à l'article 8.

- Le titulaire du droit de visite doit encore avoir sa résidence habituelle dans l'Etat membre d'origine.

Si le titulaire du droit de visite a cessé d'avoir sa résidence habituelle dans l'Etat membre d'origine, l'article 9 n'est pas applicable ; les juridictions du nouvel Etat membre deviennent compétentes une fois que l'enfant y a acquis sa résidence habituelle.

- Le titulaire du droit de visite ne doit pas avoir accepté le transfert de compétence.

Le but de cette disposition étant de garantir que le titulaire du droit de visite puisse saisir les juridictions de son Etat membre, l'article 9 n'est plus applicable s'il est disposé à accepter que la compétence change au profit des juridictions du nouvel Etat membre. Dès lors, si le titulaire du droit de visite participe à une procédure relative au droit de visite dans le nouvel Etat membre sans contester la compétence de la juridiction saisie, l'article 9 n'est pas applicable et la juridiction du nouvel Etat membre devient compétente (paragraphe 2). De même, l'article 9 n'empêche pas le titulaire du droit de visite de saisir lui-même les juridictions du nouvel Etat membre pour réexaminer la question du droit de visite.

- Il n'empêche pas les juridictions du nouvel Etat membre de statuer sur des matières autres que le droit de visite.

L'article 9 traite seulement de la compétence en matière de droit de visite, mais n'est pas applicable à d'autres matières relatives à la responsabilité parentale, comme par exemple le droit de garde. L'article 9 n'empêche donc pas un titulaire de la responsabilité parentale qui s'est déplacé avec l'enfant dans un autre Etat membre de saisir les juridictions de cet Etat membre sur le droit de garde dans la période de trois mois suivant le déménagement.

Maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant (Art. 9)

Une décision sur les droits de visite a-t-elle été rendue par les juridictions de l'État membre duquel l'enfant a déménagé (« l'EM d'origine ») ?

OUI

NON

L'article 9 n'est pas applicable ; les juridictions de l'EM d'origine deviennent compétentes dès lors que l'enfant y acquiert sa résidence habituelle en vertu de l'article 8.

L'enfant a-t-il déménagé **légalement** de l'EM d'origine vers un autre État membre ("le nouvel EM") ?

OUI

NON

Si le déménagement est illicite, l'article 9 n'est pas applicable; les règles sur l'enlèvement d'enfant s'appliquent.

L'enfant a-t-il acquis sa résidence habituelle dans le nouvel EM pendant la période de 3 mois ?

OUI

NON

L'article 9 n'est pas applicable. Si l'enfant a toujours sa résidence habituelle dans l'EM d'origine après 3 mois, les juridictions de cet EM maintiennent leur compétence en vertu de l'article 8.

Le titulaire du droit de visite, a-t-il toujours sa résidence habituelle dans le premier EM ?

OUI

NON

L'article 9 n'est pas applicable.

Le titulaire du droit de visite a-t-il participé aux procédures devant les juridictions du nouvel EM sans contester leur compétence ?

OUI

NON

L'article 9 n'est pas applicable.

L'article 9 est applicable.

(b) Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

Article 10

La compétence dans les cas d'enlèvement d'enfant est régie par une règle spéciale (*voir chapitre VII*).

(c) Prorogation de compétence

Article 12

Le Règlement introduit une possibilité limitée de saisir une juridiction d'un État membre dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, soit parce que la question est liée avec une procédure de divorce en cours, soit parce que l'enfant a un lien étroit avec cet État membre.

L'article 12 couvre deux hypothèses différentes :

Hypothèse 1 :

Compétence du juge du divorce en matière de responsabilité parentale

Article 12, paragraphes 1 et 2

Lorsqu'une procédure de divorce est en cours dans un État membre, les juridictions de cet État sont également compétentes pour statuer sur les questions de responsabilité parentale liées au divorce, même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans cet État membre. Cette règle s'applique que l'enfant soit ou non l'enfant commun des époux.

Le juge du divorce est compétent si les conditions suivantes sont réunies :

- Au moins l'un des conjoints exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.
- Le juge s'assure, au moment où la juridiction est saisie, que tous les titulaires de la responsabilité parentale acceptent la compétence de la juridiction du divorce, soit par une acceptation formelle, soit par un comportement non équivoque.
- La compétence de cette juridiction est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La compétence de la juridiction de divorce prend fin dès que :

(a) la décision de divorce est passée en force de chose jugée, ou

(b) une décision est passée en force de chose jugée dans une procédure relative à la responsabilité parentale qui était encore pendante lorsque la décision de divorce est passée en force de chose jugée, ou

(c) la procédure relative au divorce et à la responsabilité parentale a pris fin pour une autre raison (par exemple parce que la demande a été retirée).

Hypothèse 2 :

Compétence d'une juridiction d'un État membre avec lequel l'enfant a un lien étroit

Article 12, paragraphe 3

Lorsque aucune procédure de divorce n'est en cours, les juridictions d'un État membre peuvent être compétentes en matière de responsabilité parentale même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans cet État membre dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- L'enfant a un lien étroit avec l'État membre en question, notamment parce que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est un ressortissant de cet État. Ces conditions ne sont pas exclusives et il est possible de fonder l'existence de ce lien sur d'autres critères.
- Toutes les parties à la procédure acceptent la compétence de la juridiction, soit par acceptation formelle ou par un comportement non équivoque (la même exigence est requise dans la première hypothèse).
- La compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. ci-dessus article 12, paragraphe 1).

L'article 12, paragraphe 4 précise les circonstances dans lesquelles la compétence, conformément à cet article, doit être considérée comme étant dans "l'intérêt supérieur de l'enfant", lorsque l'enfant en question a sa résidence habituelle dans un État tiers qui n'est pas partie à la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants (*voir chapitre XI*).

(d) Présence de l'enfant

Article 13

S'il s'avère impossible de déterminer la résidence habituelle de l'enfant et si l'article 12 n'est pas applicable, l'article 13 permet à un juge d'un État membre de statuer sur la responsabilité parentale pour les enfants présents dans cet État membre.

(e) Compétences résiduelles

Article 14

Lorsque aucune juridiction n'est compétente en vertu des articles 8 à 13, la juridiction peut fonder sa compétence sur ses règles nationales de droit international privé. Les décisions ainsi rendues sont reconnues et exécutoires dans les autres États membres conformément aux dispositions du Règlement.

III. Renvoi à une juridiction mieux placée

Article 15

Le Règlement contient une règle novatrice qui permet, à titre d'exception, à une juridiction saisie d'une affaire de la renvoyer à une juridiction d'un autre État membre si celle-ci est mieux placée pour en connaître. La juridiction peut renvoyer l'affaire dans sa **totalité** ou ne renvoyer qu'**une partie** spécifique de celle-ci.

Selon la règle générale, la compétence appartient aux juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant au moment de la saisine de la juridiction (l'article 8). Par conséquent, la compétence ne change pas automatiquement si l'enfant acquiert sa résidence habituelle dans un autre État membre pendant la procédure.

Toutefois, il existe des circonstances dans lesquelles, exceptionnellement, la juridiction qui a été saisie ("la juridiction d'origine") n'est pas la mieux placée pour connaître de l'affaire. L'article 15 permet dans ces circonstances à la juridiction d'origine de renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre État membre, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une fois qu'une affaire a été renvoyée à la juridiction d'un autre État membre, elle ne peut être renvoyée à une troisième juridiction (considérant 13).

1. Dans quelles circonstances est-il possible de renvoyer une affaire ?

Le renvoi peut être réalisé dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

L'enfant doit avoir un "lien particulier" avec l'autre État membre. L'article 15, paragraphe 3 énumère les cinq situations dans lesquelles ce lien existe selon le Règlement :

- l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet Etat membre après que la juridiction d'origine a été saisie ; ou
- l'autre Etat membre est celui de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant ; ou
- l'enfant est ressortissant de cet Etat membre ; ou
- il s'agit de la résidence habituelle d'un titulaire de la responsabilité parentale ; ou
- l'enfant possède des biens dans l'autre Etat membre et l'affaire concerne des mesures de protection de l'enfant en ce qui concerne l'administration, la conservation ou la disposition de ces biens ;

En outre, les deux juridictions doivent être convaincues qu'un renvoi est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les juges doivent coopérer afin de déterminer si cette condition est remplie sur le fondement des "circonstances spécifiques de l'affaire".

Le renvoi peut avoir lieu :

- à la demande de l'une des parties **ou**
- à l'initiative de la juridiction, si au moins l'une des parties l'accepte **ou**
- à la demande d'une juridiction d'un autre Etat membre, si au moins l'une des parties l'accepte.

2. Quelle est la procédure applicable ?

Une juridiction saisie d'une demande de renvoi ou qui veut renvoyer l'affaire de sa propre initiative est face à l'alternative suivante :

(a) elle peut surseoir à statuer et inviter les parties à introduire une demande devant la juridiction de l'autre État membre

ou

(b) elle peut directement demander à la juridiction de l'autre État membre de reprendre l'affaire.

Dans le premier cas, la juridiction d'origine doit impartir un délai durant lequel les parties doivent saisir les juridictions de l'autre État membre. Si les parties ne saisissent pas l'autre juridiction dans le délai imparti, l'affaire ne sera pas renvoyée ; la juridiction d'origine continuera à exercer sa compétence. Le Règlement ne prescrit pas de délai précis, mais il devrait être suffisamment bref pour garantir que le renvoi n'entraîne pas de retards inutiles au détriment de l'enfant et des parties. La juridiction qui a reçu la demande de renvoi doit décider, dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, si elle accepte ou non le renvoi. La question primordiale qu'il convient de se poser est de savoir si, dans le cas particulier, le renvoi est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités centrales peuvent jouer un rôle important en fournissant des informations aux juges sur la situation dans l'autre État membre. L'évaluation devrait être fondée sur le principe de confiance mutuelle et sur le postulat que les juridictions de tous les États membres sont en principe compétentes pour traiter une affaire.

Si la juridiction décline sa compétence ou si, dans un délai de six semaines, elle n'accepte pas cette compétence, la juridiction d'origine la conserve et doit l'exercer.

3. Quelques aspects pratiques

- Comment un juge, qui souhaiterait renvoyer une affaire, saura-t-il quelle est la juridiction compétente de l'autre État membre ?

L'Atlas judiciaire européen en matière civile peut être utilisé afin de déterminer la juridiction compétente de l'autre État membre. L'Atlas judiciaire identifie la juridiction compétente territorialement dans les différents États membres avec les coordonnées des différentes juridictions (nom, numéro de téléphone, courriel, etc. (Voir [l'Atlas Judiciaire](#)). Les autorités centrales désignées en vertu du Règlement peuvent également aider les juges à trouver la juridiction compétente dans l'autre État membre (*voir chapitre X*).

➤ Comment les juges devraient-ils communiquer ?

L'article 15 dispose que les juridictions coopèrent, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités centrales, en vue d'un renvoi. Il peut s'avérer particulièrement utile que les juges concernés puissent communiquer pour déterminer si les conditions d'un renvoi sont remplies dans le cas d'espèce, en particulier pour s'assurer que le renvoi serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou courriel. D'autres technologies modernes peuvent être utiles, par exemple les conférences téléphoniques. En cas de difficultés linguistiques, les juges peuvent demander l'aide d'interprètes. Les autorités centrales pourront également leur prêter assistance.

Les juges veilleront à tenir informés les parties et leurs conseils, mais il appartiendra aux juges de décider eux-mêmes quelles sont les procédures et les garanties adaptées au cas particulier.

Les juridictions peuvent également coopérer par l'intermédiaire des autorités centrales

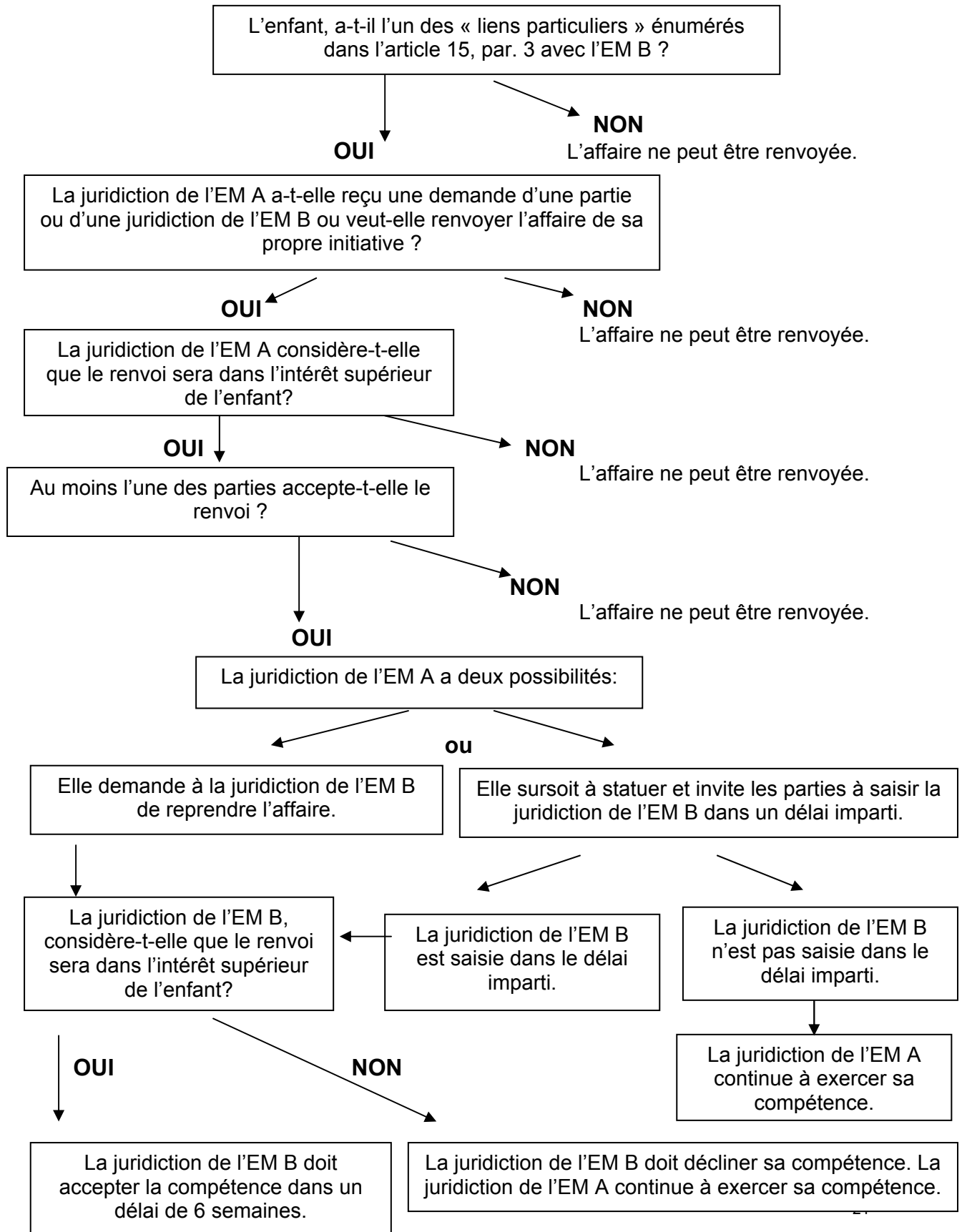
➤ Qui est responsable de la traduction des documents ?

Les mécanismes de traduction ne sont pas couverts par l'article 15. Les juges devraient essayer de trouver une solution pragmatique qui corresponde aux besoins et aux circonstances de chaque cas. Sous réserve du droit processuel de l'État requis, la traduction peut ne pas être nécessaire si l'affaire est renvoyée à un juge qui comprend la langue de la procédure. Si une traduction s'avère nécessaire, elle pourrait être limitée aux documents les plus importants. Les autorités centrales peuvent également apporter une aide en fournissant des traductions informelles (*voir chapitre X*).

ARTICLE 15 :

Renvoi à une juridiction mieux placée

Lorsqu'une juridiction d'un État membre (« EM A ») a été saisie d'une affaire conformément aux articles 8 à 14 du Règlement, elle peut, à titre d'exception, la renvoyer à une juridiction d'un autre État membre (« EM B »), si les conditions suivantes sont réunies :



IV. Qu'arrive-t-il si les mêmes actions sont intentées dans deux Etats membres ?

Article 19 (2)

Il peut arriver que les parties introduisent des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard du même enfant, ayant le même objet et la même cause, dans différents États membres. Cela peut aboutir à des actions parallèles et donc à la possibilité que des décisions inconciliables soient rendues sur la même question.

L'article 19, paragraphe 2, traite des hypothèses dans lesquelles des actions sont intentées dans différents États membres concernant :

- le même enfant et
- le même objet et la même cause.

Dans cette hypothèse, l'article 19, paragraphe 2, dispose que la juridiction première saisie est, en principe, compétente. La juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer et attendre que l'autre juridiction statue sur sa compétence. Si la juridiction saisie en premier lieu considère qu'elle est compétente, l'autre juridiction doit se dessaisir de l'affaire. La juridiction saisie en second lieu ne peut poursuivre sa procédure que si la première juridiction conclut qu'elle n'est pas compétente ou si cette même juridiction décide de renvoyer l'affaire conformément à l'article 15.

On peut supposer que ce mécanisme de *litispendance* sera rarement utilisé en matière de responsabilité parentale dans la mesure où l'enfant a généralement sa résidence habituelle dans un seul État membre dans lequel les juridictions sont compétentes selon la règle générale de compétence (article 8).

Le Règlement prévoit une autre manière d'éviter que ne surgissent des conflits de compétence en rendant possible le renvoi d'une affaire. L'article 15 permet en effet, à titre d'exception et sous certaines conditions, le renvoi d'une affaire, ou d'une partie spécifique d'une affaire, à une autre juridiction (*voir chapitre III*).

V. Comment faire reconnaître et exécuter une décision dans un autre État membre ?

Articles 21, 23 à 39

Toute partie intéressée peut demander qu'une décision sur la responsabilité parentale, rendue par une juridiction d'un État membre, soit reconnue et déclarée exécutoire dans un autre État membre ("*exequatur*").

La demande est faite auprès de la juridiction compétente dans l'État membre dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées. Les juridictions désignées à cet effet par les États membres sont énumérées dans [la liste 1](#). Cette juridiction déclare, à bref

délai, que la décision est exécutoire dans cet État membre. A ce stade, ni la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée, ni l'enfant, ne peut présenter d'observations.

La juridiction ne peut refuser de déclarer la décision exécutoire que si :

- cela serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
- l'enfant n'a pas eu l'occasion d'être entendu, sauf en cas d'urgence ;
- la décision a été rendue en l'absence d'une personne qui n'a pas reçu notification de l'acte introductif d'instance en temps utile et de manière à ce qu'elle puisse préparer sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque ;
- la personne faisant valoir que la décision fait obstacle à sa responsabilité parentale n'a pas eu l'occasion d'être entendu ;
- la décision est inconciliable avec une autre décision, dans les conditions prévues à l'article 23 (e) et (f) ;
- l'affaire concerne le placement d'un enfant dans un autre État membre et la procédure prévue à l'article 56 n'a pas été respectée.

Les parties peuvent faire appel de la décision. L'appel est introduit auprès des juridictions désignées par les États membres à cet effet et qui figurent dans [la liste 2](#). A ce stade, les deux parties peuvent présenter des observations à la juridiction.

Une personne bénéficie de l'assistance judiciaire lorsqu'elle introduit une demande d'*exequatur* si elle en a bénéficié dans son État membre d'origine (article 50). Elle peut également être aidée par les autorités centrales, lesquelles sont chargées d'informer et d'assister les titulaires de la responsabilité parentale qui sollicitent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur la responsabilité parentale dans un autre État membre (article 55 (b)).

La procédure décrite ci-dessus a été reprise du Règlement Bruxelles II. Elle s'applique aux décisions relatives à la responsabilité parentale, par exemple en matière de droit de garde. Dans deux cas cependant, le Règlement dispense de cette procédure et permet à une décision d'être reconnue et exécutoire dans les autres États membres sans aucune procédure. Il s'agit des décisions relatives au droit de visite (*voir chapitre VI*) et au retour de l'enfant après un enlèvement (*voir chapitre VII*).

VI. Les règles relatives au droit de visite

1. Le droit de visite est directement reconnu et jouit de la force exécutoire en vertu du Règlement.

Articles 40.41

L'un des principaux objectifs du Règlement est de garantir qu'un enfant puisse, après une séparation, maintenir des relations avec tous les titulaires de la responsabilité parentale même lorsque ceux-ci vivent dans différents États membres. Le Règlement facilite l'exercice des droits de visite transfrontières en garantissant qu'une décision sur le droit de visite rendue dans un Etat membre soit directement reconnue et exécutoire dans un autre Etat membre si elle est accompagnée d'un certificat. La conséquence de cette nouvelle règle est double : (a) il n'est plus nécessaire de faire une demande d'*exequatur* et (b) il n'est plus possible de s'opposer à la reconnaissance de la décision. La décision sera certifiée dans l'État membre d'origine à condition que certaines garanties procédurales aient été respectées. La nouvelle procédure n'empêche pas les titulaires de la responsabilité parentale de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision en demandant l'*exequatur* sur le fondement des dispositions pertinentes du Règlement, si elles le souhaitent (article 40, paragraphe 2) (*voir chapitre V*).

2. Quels sont les droits de visite concernés ?

Le Règlement définit le "droit de visite" comme comprenant notamment le droit d'emmener l'enfant dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle pour une période limitée (article 2, paragraphe 10).

Les nouvelles règles s'appliquent à tous les droits de visite, quel que soit le bénéficiaire de ce droit. Les droits de visite peuvent être attribués, selon le droit interne, au parent avec qui l'enfant ne réside pas, ou à d'autres membres de la famille, tels des grands-parents ou des tiers.

Les nouvelles règles sur la reconnaissance et l'exécution s'appliquent seulement aux décisions qui accordent un droit de visite. En revanche, les décisions qui rejettent une demande d'attribution d'un droit de visite sont régies par les règles générales relatives à la reconnaissance.

3. Quelles sont les conditions pour délivrer un certificat ?

Une décision relative au droit de visite est directement reconnue et exécutoire dans un autre Etat membre à condition qu'elle soit accompagnée d'un certificat, lequel sera délivré par le juge d'origine qui a rendu la décision. Le certificat garantit que certaines règles procédurales ont été respectées pendant la procédure dans l'État membre d'origine.

Le juge d'origine délivre le certificat après avoir vérifié que les garanties procédurales suivantes ont été respectées :

- toutes les parties ont eu la possibilité d'être entendues ;
- l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été considérée inappropriée eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant ;
- en cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense, ou, s'il a été notifié ou signifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque.

Le juge d'origine délivre le certificat en utilisant le formulaire figurant à l'annexe III dans la langue de la décision. Le certificat n'indique pas seulement si les garanties procédurales susmentionnées ont été respectées ; il contient également des informations de nature pratique, destinées à faciliter l'exécution de la décision (par exemple les noms et adresses des titulaires de la responsabilité parentale et des enfants concernés, les modalités d'exercice du droit de visite, les obligations particulières du titulaire du droit de visite ou de l'autre parent et les éventuelles restrictions à l'exercice du droit de visite). Toutes les obligations mentionnées dans le certificat concernant le droit de visite sont, en principe, directement exécutoires conformément aux nouvelles règles.

Bien que cela ne soit pas réglé par le Règlement, il est préférable que les juges intègrent dans leurs décisions les raisons pour lesquelles une enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendu.

Si les garanties procédurales n'ont pas été respectées, la décision ne sera pas directement reconnue et déclarée exécutoire dans d'autres États membres ; les parties devront faire une demande d'*exequatur* à cet effet (*voir chapitre V*).

4. À quel moment le juge d'origine délivre-t-il le certificat ?

Article 41 (1), (3)

Cela dépend du point de savoir si, au moment où la décision est rendue, le droit de visite est susceptible d'être exercé dans un contexte transfrontalier.

(a) Le droit de visite concerne une situation transfrontalière.

Si, au moment où la décision est prononcée, le droit de visite concerne une situation transfrontalière, par exemple parce que l'un des parents est résident dans un autre État membre ou qu'il prévoit de déménager vers un autre État membre, le juge délivre le certificat de sa propre initiative, lorsque la décision devient exécutoire, y compris par provision.

Les lois nationales de nombreux Etats membres prévoient qu'une décision sur la responsabilité parentale est "exécutoire" nonobstant un appel. Si le droit interne ne permet pas à un jugement d'être exécutoire lorsqu'un appel est pendant, le Règlement confère ce droit au juge d'origine. Le but est d'empêcher que des recours dilatoires retardent indûment l'exécution de la décision.

(b) Le droit de visite ne concerne pas une situation transfrontalière.

Si, au moment où la décision est prononcée, rien n'indique que le droit de visite sera exercé au-delà des frontières nationales, le juge n'est pas tenu de délivrer le certificat. Si toutefois les circonstances de l'espèce révèlent que le droit de visite a effectivement ou potentiellement une chance de revêtir un caractère transfrontière, il est préférable que le juge délivre le certificat au moment où il prononce la décision. Tel pourrait, par exemple, être le cas lorsque la juridiction en question est située près de la frontière d'un autre État membre ou que les titulaires de la responsabilité parentale sont de nationalités différentes.

Si la situation acquiert par la suite un caractère international, par exemple parce que l'un des titulaires de la responsabilité parentale déménage dans un autre État membre, l'une ou l'autre partie peut à ce moment-là demander à la juridiction d'origine qui a rendu la décision de délivrer un certificat.

5. Est-il possible de faire appel du certificat ?

Article 43 et considérant 24

Non, la délivrance du certificat n'est susceptible d'aucun recours. Si le juge d'origine a commis une erreur en remplissant le certificat et qu'il ne reflète pas correctement la décision, il est possible d'introduire une action en rectification devant la juridiction d'origine. Le droit interne de l'État membre d'origine s'appliquera dans ce cas.

6. Quels sont les effets du certificat ?

Articles 41 (1), 45

➤ Une décision sur le droit de visite, accompagnée d'un certificat, est directement reconnue et jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres.

Le fait qu'une décision sur le droit de visite soit accompagnée d'un certificat a pour conséquence que le titulaire du droit de visite peut demander que la décision soit reconnue et exécutée dans un autre État membre sans aucune procédure intermédiaire (*exequatur*). En outre, l'autre partie ne peut s'opposer à la reconnaissance de la décision. En conséquence, les motifs de non reconnaissance énumérés dans l'article 23 ne s'appliquent pas à ces décisions.

Une partie qui souhaite demander l'exécution du droit de visite dans un autre État membre produit une copie de la décision et du certificat. Il n'est pas nécessaire de faire

traduire le certificat, à l'exception du point 12 relatif aux modalités d'exercice du droit de visite.

- Le certificat garantit que la décision est traitée dans l'autre État membre comme une décision rendue dans cet État membre, aux fins de reconnaissance et d'exécution.

Articles 44, 47

Le fait qu'une décision soit directement reconnue et exécutoire dans un autre État membre signifie qu'elle doit être traitée comme une décision "nationale" et être reconnue et exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet État membre. Si une partie ne respecte pas une décision sur le droit de visite, l'autre partie peut directement demander que les autorités dans l'État membre d'exécution l'exécutent. La procédure d'exécution n'est pas régie par le Règlement, mais par le droit interne (*voir chapitre VIII*).

7. Possibilité pour les juridictions dans l'État membre d'exécution d'arrêter les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite

Article 48

L'exécution peut être rendue difficile voire impossible si la décision ne prévoit pas, ou prévoit de façon insuffisante, les modalités pratiques pour organiser l'exercice du droit de visite. Afin de s'assurer que le droit de visite puisse néanmoins être exécuté dans de telles hypothèses, le Règlement donne aux juridictions de l'État membre d'exécution la possibilité d'arrêter les modalités pratiques nécessaires pour organiser l'exercice du droit de visite, tout en respectant les éléments essentiels de la décision.

L'article 48 ne confère pas de compétence quant au fond de l'affaire à la juridiction chargée de l'exécution. Les modalités pratiques arrêtées conformément à cette disposition cessent donc de s'appliquer une fois qu'une juridiction de l'État membre ayant la compétence quant au fond de l'affaire a rendu une décision.

VII. Règles relatives aux enlèvements d'enfant

Articles 10, 11, 40, 42, 55

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ([« la Convention de La Haye de 1980 »](#)), qui été ratifiée par tous les États membres, continuera à s'appliquer dans les relations entre les États membres. Cependant, la Convention de La Haye de 1980 est complétée par certaines dispositions du Règlement, qui entrent en jeu en cas d'enlèvement d'enfant entre États membres. Ces règles prévalent sur celles de la Convention dans les relations entre les États membres dans les matières couvertes par le Règlement.

Le Règlement vise à dissuader les enlèvements d'enfants entre États membres et, si malgré tout ils surviennent, à assurer le retour rapide de l'enfant dans son État membre d'origine. Pour les besoins de ce Règlement, l'enlèvement d'enfants couvre à la fois le déplacement illicite et la rétention illicite (Article 2 (11)). Ce qui suit s'applique dans les deux situations.

Lorsqu'un enfant est enlevé d'un État membre ("l'Etat membre d'origine") vers un autre État membre ("l'Etat membre requis"), le Règlement garantit que les juridictions de l'Etat membre d'origine conservent leur compétence pour statuer sur la question de la garde nonobstant l'enlèvement. Si une demande de retour de l'enfant est introduite devant une juridiction de l'Etat membre requis, cette juridiction fait application de la Convention de La Haye de 1980, telle que complétée par le Règlement. Si la juridiction de l'Etat membre requis refuse d'ordonner le retour de l'enfant, elle transmet immédiatement une copie de sa décision à la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine. Cette juridiction examinera la question de la garde à la demande d'une partie. Si cette juridiction prend une décision qui implique le retour de l'enfant, cette décision est directement reconnue et exécutoire dans l'Etat membre requis, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un *exequatur* (Voir le tableau à la page 41).

Les grands principes des nouvelles règles en matière d'enlèvement d'enfant.

1. Les juridictions de l'Etat membre d'origine demeurent compétentes (voir tableau p. 32).
2. Les juridictions de l'Etat membre requis assurent le retour rapide de l'enfant (voir tableau p. 36).
3. Si la juridiction de l'Etat membre requis décide de ne pas ordonner le retour de l'enfant, elle doit transmettre une copie de sa décision à la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine. Les deux juridictions coopèrent (voir tableau p. 41).
4. Si la juridiction de l'Etat membre d'origine ordonne le retour de l'enfant, *l'exequatur* est supprimé pour cette décision qui est directement exécutoire dans l'Etat membre requis (voir tableau p. 41).
5. Les autorités centrales de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre requis coopèrent et prêtent assistance aux juridictions dans l'accomplissement de leurs tâches.

De façon générale, il est nécessaire de rappeler que la complexité et la nature des questions soulevées dans les différents instruments internationaux en matière d'enlèvement d'enfant exigent l'intervention de juges spécialisés ou ayant bénéficié d'une formation de qualité. Bien que l'organisation des tribunaux ne relève pas du champ d'application du Règlement, il convient de souligner les expériences positives des États membres qui ont confié à un nombre limité de juridictions le traitement des affaires introduites en vertu de la Convention de La Haye de 1980.

Afin de dissuader les enlèvements d'enfants entre États membres, l'article 10 garantit que les juridictions de l'État membre où l'enfant avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement ("l'État membre d'origine") restent compétentes pour statuer sur la question de la garde même après l'enlèvement. La compétence ne peut appartenir aux juridictions du nouvel État membre ("l'État membre requis") que dans des conditions très strictes (*voir tableau p. 32*).

Le Règlement prévoit un transfert de compétence aux juridictions de l'État membre requis dans deux situations seulement :

Situation 1 :

- L'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'État membre requis

et

- Tous les titulaires de la garde ont acquiescé à l'enlèvement.

OU

Situation 2 :

- L'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'État membre requis et y a résidé au moins une année après que les titulaires du droit de garde ont eu ou auraient dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant.

et

- L'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement.

et

au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

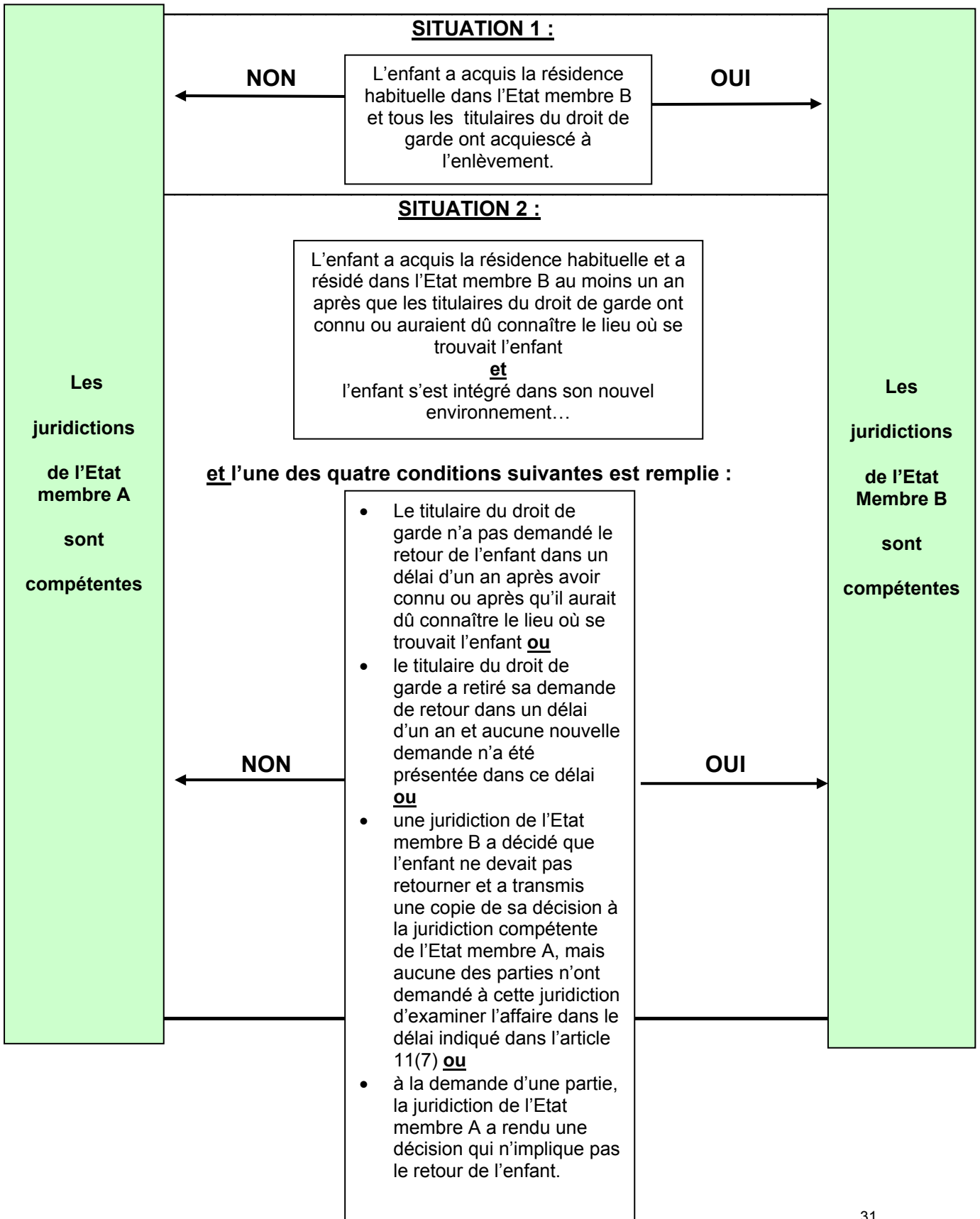
- aucune demande de retour de l'enfant n'a été introduite dans un délai d'un an après que le titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant ;
- une demande de retour a été faite mais elle a été retirée et aucune nouvelle requête n'a été introduite dans ce délai d'un an ;
- une décision de non-retour de l'enfant a été rendue dans l'État requis et les juridictions des deux États membres ont franchi les étapes requises par l'article 11, paragraphe 6, mais l'affaire a été close conformément à l'article 11,

paragraphe 7, les parties n'ayant pas présenté d'observations dans les trois mois de la notification ;

- la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine a rendu une décision sur la garde qui n'implique pas le retour de l'enfant.

**Article 10 :
Compétence en cas d'enlèvement d'enfant**

Exemple : Un enfant est enlevé d'un État membre A vers un État membre B. Quelle juridiction est compétente pour statuer sur la question de la garde ?



2. Règles pour assurer le retour rapide de l'enfant

Article 11(1 à 5)

Lorsqu'une juridiction d'un État membre reçoit une demande de retour d'un enfant conformément à la Convention de La Haye de 1980, elle applique les règles de la Convention telles que complétées par l'article 11, paragraphes 1 à 5 du Règlement (*voir tableau p. 35*). À cette fin, le juge peut consulter la jurisprudence qui existe à propos de cette Convention et qui est disponible sur la base de données INCADAT mise en place par la Conférence de La Haye de droit international privé. Le rapport explicatif et les guides pratiques concernant cette Convention peuvent également être utiles ([page d'accueil de la Conférence de La Haye](#)).

2.1. La juridiction détermine si un enlèvement a eu lieu au sens du Règlement (Article 2 (11)(a)(b))

Le juge déterminera d'abord si un « déplacement ou non-retour illicite » a eu lieu au sens du Règlement. La définition figurant dans l'article 2, paragraphe 11 est très semblable à celle de la Convention de La Haye de 1980 (article 3) et couvre le déplacement ou la rétention d'un enfant en violation d'un droit de garde en vertu de la loi de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle avant l'enlèvement. Cependant, le Règlement ajoute que la garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement de l'autre titulaire de la responsabilité parentale. Par conséquent, le déplacement d'un enfant d'un État membre vers un autre sans le consentement de la personne concernée constitue un l'enlèvement au sens du Règlement. Si le déplacement est licite en vertu du droit interne, l'article 9 du Règlement peut être applicable.

2.2. La juridiction ordonne toujours le retour de l'enfant si celui-ci peut être protégé dans l'État membre d'origine (Article 11 (4))

Le Règlement renforce le principe selon lequel une juridiction ordonne le retour immédiat de l'enfant en limitant au strict minimum la portée des exceptions figurant à l'article 13 (b) de la Convention de La Haye de 1980. Le principe est que le retour de l'enfant sera toujours ordonné si l'enfant peut être protégé dans l'État membre d'origine.

L'article 13 (b) de la Convention de La Haye de la 1980 stipule que la juridiction n'est pas tenue d'ordonner le retour si celui-ci exposerait l'enfant à un danger physique ou psychique ou mettrait l'enfant dans une situation intolérable. Le Règlement franchit une étape supplémentaire en élargissant l'obligation d'ordonner le retour de l'enfant aux cas où un retour pourrait exposer l'enfant à ce danger, mais où il est néanmoins établi que les autorités de l'État membre d'origine ont pris des dispositions adéquates pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

La juridiction doit se prononcer en fonction des circonstances de l'espèce. Il ne suffit pas que des procédures existent dans l'État membre d'origine pour assurer la protection de l'enfant ; il doit être établi que les autorités dans l'État membre d'origine ont pris des mesures concrètes visant à protéger l'enfant en question.

Il sera généralement difficile pour le juge d'évaluer la situation de fait dans l'État membre d'origine. L'aide des autorités centrales de l'État membre d'origine sera donc essentielle pour apprécier si les mesures de protection ont été prises ou non dans ce pays et si elles assureront convenablement la protection de l'enfant après son retour (*Voir chapitre X*).

2.3. L'enfant et la partie requérante ont la possibilité d'être entendus

Article 11(2),(5))

Le Règlement renforce le droit de l'enfant d'être entendu au cours de la procédure. Ainsi, la juridiction doit donner l'occasion à l'enfant d'être entendu à moins que le juge ne l'estime inapproprié eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant (*voir chapitre IX*).

En outre, la juridiction ne peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant sans donner d'abord la possibilité d'être entendue à la personne ayant demandé le retour. Compte tenu du délai strict, cette audition doit être effectuée le plus vite possible. Il est possible de procéder à cette audition en utilisant les dispositions prévues dans le Règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (« [le Règlement Obtention des Preuves](#) »). Ce Règlement, applicable depuis le 1^{er} janvier 2004, facilite la coopération entre les juridictions des différents États membres dans l'obtention des preuves, par exemple en matière de droit de la famille. Une juridiction peut ainsi demander que la juridiction compétente d'un autre État membre procède à un acte d'instruction ou peut directement procéder elle-même à un acte d'instruction dans l'autre État membre. La juridiction étant tenue de prendre une décision dans un délai de 6 semaines sur la question du retour de l'enfant, la demande doit nécessairement être exécutée sans retard, et bien avant le délai de 90 jours, qui est le délai général prescrit par l'article 10, paragraphe 1 du Règlement Obtention des Preuves. L'utilisation de la vidéoconférence et de la téléconférence, qui est proposée dans l'article 10, paragraphe 4 du Règlement susmentionné, pourrait être particulièrement utile afin d'obtenir des preuves dans ces cas.

2.4. La juridiction rend une décision dans un délai de six semaines

Article 11 (3)

La juridiction doit appliquer les procédures les plus rapides prévues par le droit national et rendre sa décision dans un délai de six semaines après sa saisine (*un lien à une liste des procédures applicables dans les différents États membres sera ajouté*). Ce délai ne peut être dépassé que si des circonstances exceptionnelles rendent son respect impossible.

En ce qui concerne les décisions ordonnant le retour de l'enfant, l'article 11, paragraphe 3 ne prévoit pas explicitement que de telles décisions, qui doivent être rendues dans un délai de six semaines, soient exécutoires dans le même délai. Cependant, cette solution est la seule qui soit de nature à garantir effectivement l'objectif d'assurer le retour rapide de l'enfant dans ce délai strict. Cet objectif serait amoindri si la loi nationale offrait la possibilité de faire appel d'une décision ordonnant le retour de l'enfant et, pendant ce temps, suspendrait le caractère exécutoire de cette décision, sans imposer de délai à la procédure d'appel.

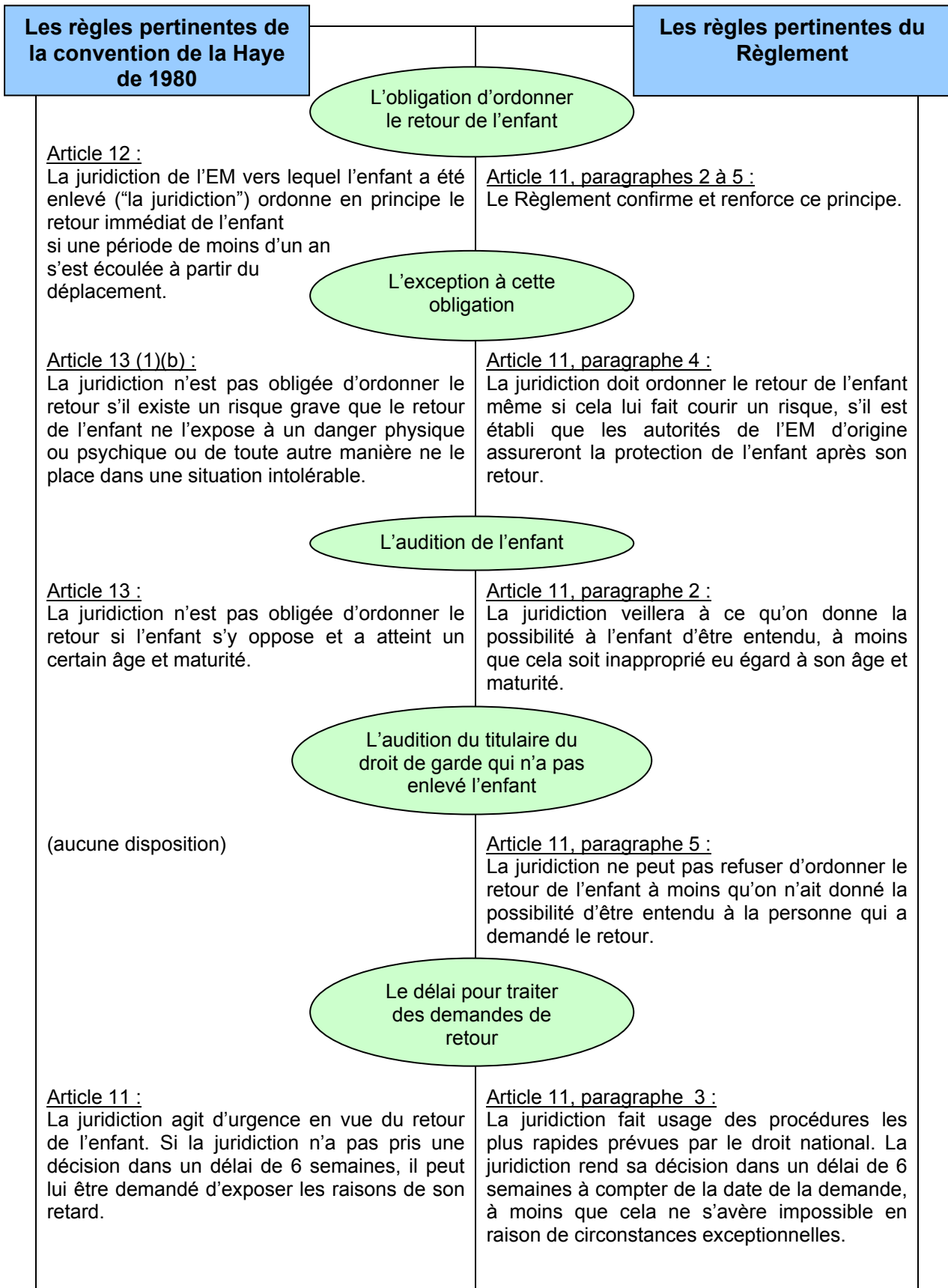
Pour ces raisons, le droit national devrait chercher à garantir qu'une décision ordonnant le retour dans le délai prescrit de six semaines est "exécutoire". Le moyen de parvenir à cet objectif relève du droit interne. Différentes procédures peuvent être envisagées à cette fin, par exemple :

- (a) le droit interne peut exclure la possibilité de faire appel d'une décision qui implique le retour de l'enfant, ou
- (b) le droit interne peut prévoir la possibilité d'appel, mais prévoir qu'une décision impliquant le retour de l'enfant est exécutoire pendant l'appel, ou
- (c) au cas où le droit interne prévoit la possibilité d'un appel suspendant le caractère exécutoire de la décision, les États membres devraient mettre en place des procédures pour assurer un traitement accéléré de l'appel afin de respecter le délai de six semaines.

Les procédures décrites ci-dessus devraient également s'appliquer *mutatis mutandis* aux décisions de non-retour afin de minimiser le risque de procédures parallèles et de décisions inconciliables. Sinon, il pourrait arriver qu'une partie fasse appel d'une décision de non-retour rendue juste avant l'expiration du délai de six semaines et demande dans le même temps à la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine d'examiner l'affaire.

Le retour de l'enfant

NB : Les règles du Règlement (art. 11 (2 à 5)) prévalent sur les règles pertinentes de la Convention.



3. Qu'arrive-t-il si la juridiction décide du non-retour de l'enfant ?

Article 11 (6 - 7)

➤ **La juridiction compétente transmet une copie de la décision de non-retour à la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine**

Compte tenu des conditions strictes énoncées par l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980 et par l'article 11, paragraphes 2 à 5 du Règlement, les juridictions sont supposées ordonner le retour de l'enfant dans une grande majorité de cas.

Cependant, pour les cas exceptionnels dans lesquels une juridiction décide malgré tout du non-retour d'un enfant, conformément à l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980, le Règlement organise une procédure spéciale à l'article 11, paragraphes 6 et 7.

Cette procédure requiert de la juridiction qui a décidé du non-retour qu'elle transmette une copie de sa décision, accompagnée des documents pertinents, à la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine. Cette transmission est effectuée directement d'une juridiction vers l'autre ou par l'intermédiaire des autorités centrales des deux Etats membres. La juridiction de l'Etat membre d'origine doit recevoir les documents dans un délai d'un mois suivant la décision de non-retour.

La juridiction d'origine notifie ces informations aux parties et les invite à présenter des observations, conformément au droit national, dans les trois mois de cette notification, afin qu'elles indiquent si elles souhaitent que la juridiction d'origine examine la question de la garde de l'enfant.

Si les parties ne soumettent pas d'observations dans ce délai de trois mois, la juridiction d'origine clôt l'affaire.

La juridiction d'origine examine la question de la garde si au moins l'une des parties lui soumet des observations à cette fin. Bien que le Règlement n'impose pas de délai sur ce point, l'objectif devrait être de s'assurer qu'une décision est prise aussi rapidement que possible.

➤ **A quelle juridiction la décision de non-retour doit-elle être transmise ?**

La décision de non-retour et les documents pertinents sont transmis à la juridiction qui est compétente pour décider du fond de l'affaire, c'est-à-dire sur la garde de l'enfant.

Si une juridiction de l'Etat membre a préalablement rendu une décision concernant l'enfant en question, les documents sont en principe transmis à cette juridiction. En l'absence d'une telle décision, les informations sont envoyées à la juridiction qui est compétente conformément au droit de cet Etat membre, dans la plupart des cas celle du lieu de la résidence habituelle de l'enfant avant son enlèvement. L'Atlas judiciaire européen en matière civile peut s'avérer utile pour trouver la juridiction compétente dans un autre Etat membre ([l'Atlas Judiciaire](#)). Les autorités centrales désignées en application du Règlement peuvent également prêter assistance aux juges dans leur recherche de la juridiction compétente dans un autre Etat membre (*voir chapitre IX*).

➤ **Quels sont les documents à transmettre ? Dans quelle langue ?**

L'article 11, paragraphe 6 dispose que la juridiction qui a rendu la décision de non-retour transmettra une copie de la décision et des "documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences". Il incombe au juge qui a pris la décision de décider quels documents sont pertinents. À cet effet, le juge doit donner une juste représentation des éléments essentiels qui mettent en évidence les raisons l'ayant conduit à prendre sa décision. En général, cela devrait comprendre les documents sur lesquels le juge a fondé sa décision, par exemple les rapports élaborés par les autorités sociales sur la situation de l'enfant. L'autre juridiction doit recevoir les documents dans un délai d'un mois à compter de la décision.

La traduction n'est pas régie par l'article 11, paragraphe 6. Les juges devraient essayer de trouver une solution pratique correspondant aux besoins et aux circonstances de chaque cas. Sous réserve de la loi de procédure de l'État requis, la traduction ne sera peut-être pas nécessaire si l'affaire est transmise à un juge qui comprend la langue de l'affaire. Si une traduction s'avère nécessaire, elle pourrait être limitée aux documents les plus importants. Les autorités centrales peuvent également contribuer à fournir des traductions informelles. S'il n'est pas possible d'effectuer la traduction dans le délai d'un mois, elle devrait être effectuée dans l'État membre d'origine.

4. La procédure devant la juridiction d'origine

La juridiction d'origine devrait appliquer certaines règles de procédure lorsqu'elle examine l'affaire. Le respect de ces règles permettra plus tard à la juridiction d'origine de délivrer le certificat mentionné dans l'article 42, paragraphe 2.

Article 42

Le juge d'origine devrait veiller à ce que :

- toutes les parties aient l'occasion d'être entendues ;
- l'enfant ait l'occasion d'être entendu, à moins que cela ne soit jugé inapproprié eu égard à l'âge et la maturité de l'enfant ;
- son jugement prenne en compte les motifs de la décision de non-retour et les éléments de preuve sur la base desquels cette décision a été prise.

Quelques aspects pratiques

- Comment le juge peut-il prendre en compte les motifs sur lesquels repose la décision de non-retour ?

Il est nécessaire d'établir une coopération entre les deux juges pour que le juge d'origine puisse correctement tenir compte des motifs et des éléments de preuve sur lesquels est fondée la décision de non-retour. Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou par courriel à cet effet. En cas de problèmes linguistiques, les autorités centrales pourront leur prêter assistance (*voir chapitre X*).

- Comment est-il possible de procéder à l'audition de l'auteur de l'enlèvement et de l'enfant lorsque ceux-ci se trouvent dans l'autre État membre ?

Le fait que l'auteur de l'enlèvement et que l'enfant enlevé ne soient pas susceptibles de se rendre dans l'État membre d'origine pour participer à la procédure exige que l'audition puisse avoir lieu dans l'État membre où ils se trouvent. Une solution est d'utiliser les moyens prévus par le Règlement (CE) n° 1206/2001 (« [le Règlement Obtention des Preuves](#) »). Ce Règlement, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2004, facilite la coopération entre les juridictions des différents États membres dans l'obtention des preuves, par exemple en matière de droit de la famille. Une juridiction peut ainsi demander à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction ou peut directement procéder elle-même à un acte d'instruction dans l'autre État membre. Le Règlement offre comme moyens de recueil de preuves la vidéoconférence et la téléconférence.

Le fait que l'enlèvement d'enfant constitue une infraction pénale dans certains États membres devrait également être pris en compte. Ces États membres devraient prendre les mesures appropriées afin d'assurer que l'auteur de l'enlèvement puisse participer à la procédure dans l'État membre d'origine sans risquer de sanction pénale. Une fois encore, une solution pourrait être d'effectuer l'audition en utilisant les moyens prévus par le Règlement relatif à l'obtention des preuves. Une autre solution pourrait être de prendre des dispositions spéciales afin d'assurer le libre passage dans l'État membre d'origine pour faciliter la participation personnelle de l'auteur de l'enlèvement à la procédure devant la juridiction de cet État.

Si la juridiction d'origine prend une décision sur la garde qui n'implique pas le retour de l'enfant, l'affaire est close. La compétence pour statuer sur la question de fond est alors transférée aux juridictions de l'État membre vers lequel l'enfant a été enlevé (*voir tableaux p. 35 et 40*).

Si, d'autre part, la juridiction d'origine prend une décision sur la garde qui implique le retour de l'enfant, cette décision est directement reconnue et exécutoire dans l'autre État membre à condition qu'elle soit accompagnée d'un certificat (*cf. point 5 et le tableau p.40*).

5. L'abolition de l'exequatur pour une décision de la juridiction d'origine ordonnant le retour de l'enfant

Articles 40, 42

Ainsi que cela a été décrit précédemment (point 2), une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant en application de la Convention de La Haye de 1980 fait application de cette convention, complétée par l'article 11 du Règlement. Si la juridiction requise décide du non-retour de l'enfant, la juridiction d'origine aura le dernier mot pour déterminer si le retour de l'enfant doit ou non avoir lieu.

Si la juridiction d'origine prend une décision qui ordonne le retour de l'enfant, il est important de garantir que cette décision soit exécutée rapidement dans l'autre État membre. Pour cette raison, le Règlement dispose que de telles décisions sont directement reconnues et exécutoires dans les autres États membres si elles sont accompagnées d'un certificat. La conséquence de cette nouvelle règle est double : (a) il n'est plus nécessaire de demander un "*exequatur*" et (b) il n'est pas possible de s'opposer à la reconnaissance de la décision. La décision sera certifiée si elle répond aux exigences procédurales mentionnées ci-dessus au point 4.

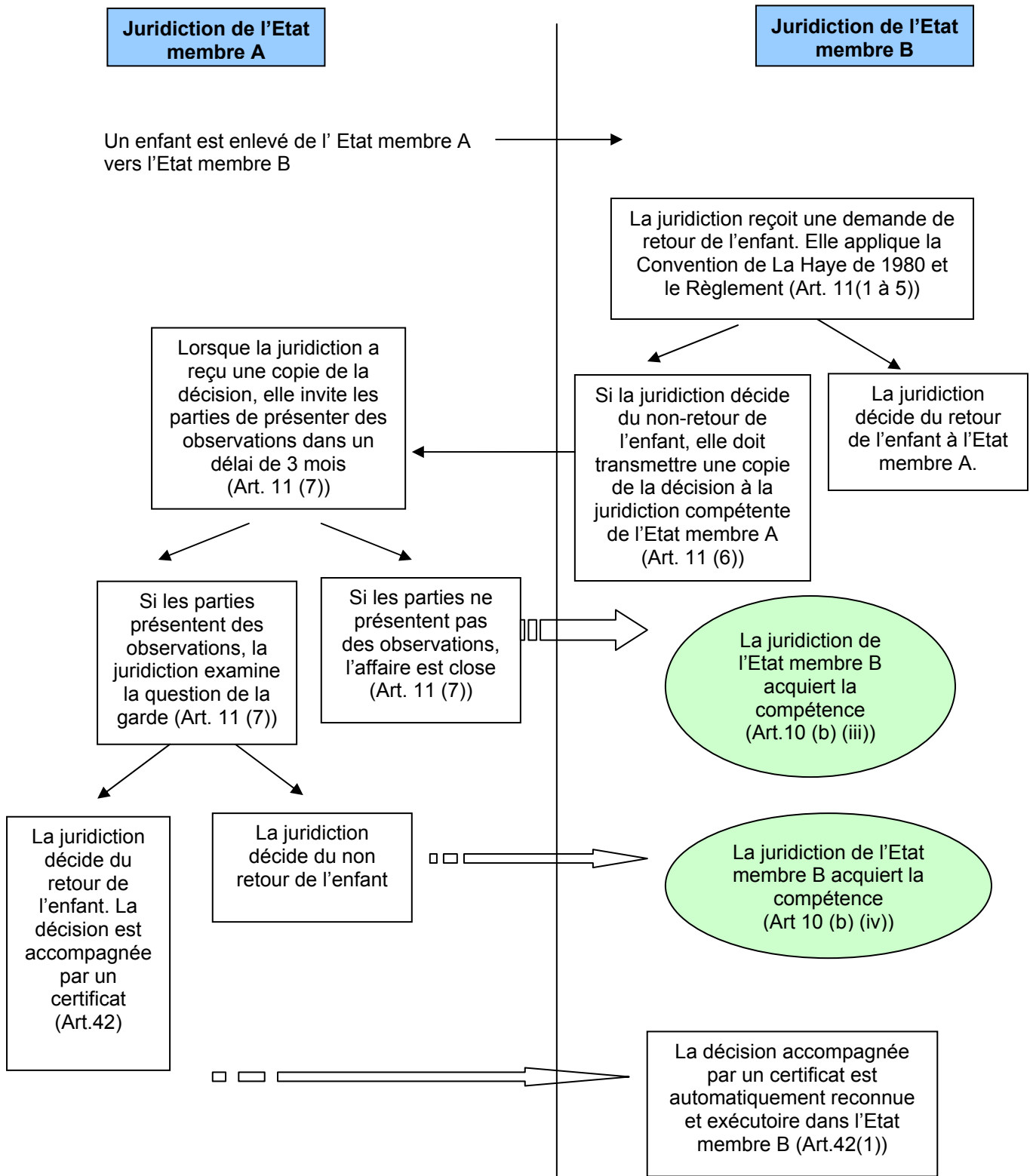
Le juge d'origine délivre le certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV dans la langue de la décision. Le juge fournit également les autres informations requises à l'annexe, y compris l'information relative au caractère exécutoire de la décision dans l'État membre d'origine au moment où elle est prononcée.

La juridiction d'origine délivre en principe le certificat une fois que la décision est devenue "exécutoire", ce qui implique, en principe, l'écoulement du délai d'appel. Néanmoins, cette règle n'est pas absolue et la juridiction d'origine peut, si elle l'estime nécessaire, déclarer que la décision est exécutoire, nonobstant tout appel. Le Règlement confère ce droit au juge, même si une telle possibilité n'est pas prévue par le droit national. Le but est d'empêcher que des appels dilatoires retardent indûment l'exécution d'une décision.

Article 43 et considérant 24

Il n'est pas possible de former appel contre la délivrance d'un certificat. Si le juge d'origine a commis une erreur en remplissant le certificat et que celui-ci ne reflète pas correctement la décision, il est possible d'introduire une action en rectification devant la juridiction d'origine. Dans ce cas, le droit interne de l'État membre d'origine est applicable. Une partie qui souhaite demander l'exécution de la décision ordonnant le retour de l'enfant doit produire une copie de la décision et du certificat. Il n'est pas nécessaire de faire traduire le certificat, à l'exception du point 14 concernant les mesures prises par les autorités dans l'État membre d'origine pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

Procédure en cas d'enlèvement d'enfant



et l'enfant retourne dans l'Etat membre A...

VIII. L'exécution

Bien que la procédure d'exécution ne soit pas régie par le Règlement, mais par le droit interne, il est important que les autorités nationales appliquent des règles qui assurent l'exécution efficace et rapide des décisions rendues en vertu du Règlement, afin de ne pas porter atteinte à ses objectifs.

Cela s'applique notamment en ce qui concerne les droits de visite et le retour de l'enfant après un enlèvement pour lesquels la procédure d'exequatur a été supprimée afin d'accélérer la procédure.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à partir du moment où les autorités d'un Etat partie à la Convention de La Haye de 1980 ont établi qu'un enfant avait été illégalement déplacé au regard de cette Convention, elles sont dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour garantir le retour de l'enfant. Un manquement à ce devoir constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie familiale) ; voir par exemple l'arrêt *Iglesias Gil et A.U.I. contre Espagne* du 29 juillet 2003 (§ 62). Il appartient à chaque Etat contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention (voir par exemple les arrêts *Maire contre Portugal*, du 26 juin 2003 (§ 76), et *Ignaccolo-Zenide contre Roumanie*, du 25 janvier 2000 (§ 108)).

La Cour européenne des droits de l'homme a également mis en évidence que les procédures relatives à l'attribution de la responsabilité parentale, y compris l'exécution de la décision définitive, requièrent d'être traitées de façon urgente, dans la mesure où l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent dont il est séparé. L'adéquation d'une mesure est ainsi jugée à l'aune de la rapidité de sa mise en œuvre (voir par exemple les arrêts *Ignaccolo-Zenide contre Roumanie*, du 25 janvier 2000 (§ 102)) et *Maire contre Portugal*, du 26 juin 2003 (§ 74).

IX. L'audition de l'enfant

Articles 23, 41 et 42

Le Règlement souligne l'importance de donner aux enfants l'occasion d'exprimer leurs vues dans les procédures qui les concernent. L'audition de l'enfant est l'une des exigences requises par l'abolition de l'*exequatur* pour les droits de visite et les décisions ordonnant le retour de l'enfant (*voir chapitres VI et VII*). Il est également possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision en matière de la responsabilité parentale au motif que l'on n'a pas donné à l'enfant concerné l'occasion d'être entendu (*voir chapitre V*).

Le Règlement pose le principe qu'un enfant doit être entendu dans les procédures qui le concernent. A titre exceptionnel, un enfant peut ne pas être entendu si cela apparaît inapproprié eu égard à son âge et à sa maturité. Cette exception devrait être interprétée de manière restrictive.

Le Règlement ne modifie pas les procédures nationales applicables en cette matière (considérant 19). En général, l'enfant doit être entendu d'une façon qui tienne compte de son âge et de sa maturité. Recueillir les vues des jeunes enfants requiert une expertise et des précautions particulières qui diffèrent de celles qui sont exigées pour procéder à l'audition d'un adolescent.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit entendu au cours d'une audience devant une juridiction ; cela peut être effectué par une autorité compétente selon les lois nationales. Ainsi, dans certains États membres, l'audition de l'enfant est réalisée par un travailleur social qui présente un rapport à la juridiction dans lequel sont mentionnés les souhaits et les sentiments de l'enfant. Si l'audition a lieu dans une juridiction, le juge devrait chercher à l'organiser de façon à tenir compte de la nature du cas, de l'âge de l'enfant et d'autres circonstances. Dans toute situation, il est important de permettre à l'enfant d'exprimer ses vues en toute confiance.

Que l'audition soit effectuée par un juge ou par une autre personne, il est nécessaire que tous puissent bénéficier d'une formation appropriée, par exemple pour apprendre à mieux communiquer avec les enfants et à être conscient du risque des pressions exercées par les parents. Lorsqu'une audition est effectuée convenablement et avec discrétion, elle peut permettre à l'enfant d'exprimer ses propres souhaits et d'être libéré d'un sentiment de responsabilité ou de culpabilité.

L'audition de l'enfant poursuit des objectifs différents selon le type et le but de la procédure. L'audition de l'enfant dans une procédure relative au droit de garde a pour objectif de déterminer l'environnement le mieux adapté à l'enfant. Dans un cas d'enlèvement, l'objectif est souvent d'identifier les objections que l'enfant pourrait avoir à son retour et de comprendre pourquoi ces raisons se sont développées ; l'audition permet aussi de déterminer si l'enfant peut être en danger et, dans l'affirmative, de quelle façon. Dans les cas d'enlèvement, il existe toujours une possibilité que les parents essayent d'influencer l'enfant.

X. Coopération entre les autorités centrales et entre les juridictions

Articles 53 à 58

Les autorités centrales joueront un rôle essentiel dans l'application du Règlement. Les États membres doivent désigner au moins une autorité centrale. Idéalement, ces autorités devraient coïncider avec les autorités existantes chargées de l'application de la Convention de La Haye de 1980. Cela pourrait créer des synergies et permettre aux autorités de profiter des expériences acquises en matière d'enlèvement d'enfant.

Il conviendra d'attribuer aux autorités centrales des ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions ; leur personnel devra recevoir une formation appropriée avant l'entrée en vigueur du Règlement. L'utilisation des technologies modernes devrait être encouragée.

Le Règlement prévoit que les autorités centrales seront intégrées dans le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ([Réseau judiciaire européen](#)) et qu'elles se réuniront régulièrement dans le contexte du réseau afin de débattre de l'application du Règlement.

Les fonctions spécifiques des autorités centrales sont énumérées dans l'article 55. Il s'agit notamment de faciliter les communications entre juridictions, qui seront nécessaires en particulier dans l'hypothèse où une affaire est renvoyée d'une juridiction à une autre (*voir chapitres III et VII*). Dans ces cas, les autorités centrales serviront de lien entre les juridictions nationales et les autorités centrales d'autres États membres.

Les autorités centrales ont également pour tâche de faciliter des accords entre les titulaires de la responsabilité parentale, par exemple par la médiation. On considère généralement que la médiation peut jouer un rôle important, par exemple en cas d'enlèvement pour garantir que l'enfant puisse continuer de voir le parent qui demande le retour après l'enlèvement et d'avoir des contacts avec l'auteur de l'enlèvement après qu'il sera retourné dans l'État membre d'origine. Néanmoins, il est important que le processus de médiation ne soit pas utilisé pour retarder indûment le retour de l'enfant.

Les autorités centrales ne sont pas obligées d'assurer ces fonctions elles-mêmes ; elles peuvent les déléguer à d'autres autorités.

Parallèlement aux exigences de coopération entre autorités centrales, le Règlement requiert des juridictions des États membres qu'elles coopèrent directement pour atteindre plusieurs objectifs. Certaines dispositions mettent à la charge des juges des États membres des obligations particulières en termes de communication et d'échange d'informations dans l'hypothèse du renvoi d'une affaire (*voir chapitre III*) ou dans le contexte d'un enlèvement d'enfant (*voir chapitre VII*).

Afin d'encourager et de faciliter une telle coopération, des discussions entre juges devraient être encouragées, dans le cadre du Réseau judiciaire européen et à travers des initiatives prises par les États membres. L'expérience d'un accord informel entre "juges de liaison", dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980, peut s'avérer instructive dans ce contexte.

Il est possible que certains États membres trouvent utile de mettre en place des juges de liaison ou des juges spécialisés en droit de la famille pour contribuer à la mise en œuvre du Règlement. Des mesures de cette nature, dans le cadre du Réseau judiciaire européen, peuvent conduire à l'établissement de liens efficaces entre les juges et les autorités centrales ainsi qu'entre les juges eux-mêmes, et peuvent ainsi contribuer à une résolution plus rapide des affaires de responsabilité parentale conformément au Règlement.

XI. Relations entre le Règlement et la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

Articles 61, 62

Le champ d'application du Règlement est très semblable à celui de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant (« la Convention »). Les deux instruments contiennent des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale.

Cinq États membres ont ratifié ou adhéré à la Convention à cette date (septembre 2004) : République tchèque, Lettonie, Estonie, la Slovaquie et Lituanie. Les États membres restants, à l'exception de la Hongrie et de Malte, ont signé mais n'ont pas encore ratifié la Convention. Il est prévu que la Convention entrera en vigueur dans les États membres une fois qu'ils l'auront tous ratifiée dans l'intérêt de la Communauté. Les relations entre les deux instruments sont clarifiées par les articles 61 et 62.

Articles 61 et 62

Afin de déterminer si le Règlement ou la Convention s'applique dans un cas particulier, les questions suivantes devraient être examinées :

(a) L'affaire concerne-t-elle une matière régie par le Règlement ?

Le Règlement prévaut sur la Convention dans les relations entre les États membres pour les matières qui sont régies par le Règlement. En conséquence, le Règlement prévaut en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution. En revanche, **la Convention s'applique** dans les relations entre les États membres en matière de **loi applicable**, puisque cette matière n'est pas régie par le Règlement.

(b) L'enfant concerné a-t-il sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre ?

Si les conditions énoncées aux points (a) et (b) sont réunies, le Règlement prévaut sur la Convention.

(c) L'affaire concerne-t-elle la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision rendue par une juridiction dans un autre État membre ?

La question (c) doit être abordée sur la base du principe selon lequel les règles de reconnaissance et d'exécution du Règlement s'appliquent à toutes les décisions rendues par des juridictions compétentes d'un État membre. Peu importe que l'enfant concerné vive ou non sur le territoire d'un État membre particulier ou non à condition que les juridictions de cet État soient compétentes pour prendre la décision en question. Ainsi, les règles de reconnaissance et d'exécution du Règlement s'appliquent aux décisions

rendues par les juridictions d'un État membre même si l'enfant concerné vit dans un État tiers qui est partie à la Convention. Le but est d'assurer la création d'un espace judiciaire commun qui exige que toutes les décisions rendues par les juridictions compétentes au sein de l'Union européenne soient reconnues et exécutées selon des règles communes.

Article 12 (4)

Comme cela est décrit au Chapitre II, l'article 12 du Règlement introduit la possibilité de saisir une juridiction d'un État membre dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, mais avec lequel l'enfant a néanmoins un lien étroit.

Cette possibilité ne se limite pas aux situations dans lesquelles l'enfant a sa résidence habituelle dans le territoire d'un État membre, mais elle s'applique également lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans un État tiers qui n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1996. Dans ce cas, la compétence en vertu de l'article 12 est présumée être dans l'intérêt de l'enfant, notamment, mais pas seulement, lorsqu'une procédure s'avère impossible dans l'État tiers en question (article 12, paragraphe 4).

En revanche, si l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la Convention, les règles de celle-ci s'appliquent.

Les procédures de divorce dans l'Union européenne

Résumé des règles en matière matrimoniale

I. Introduction

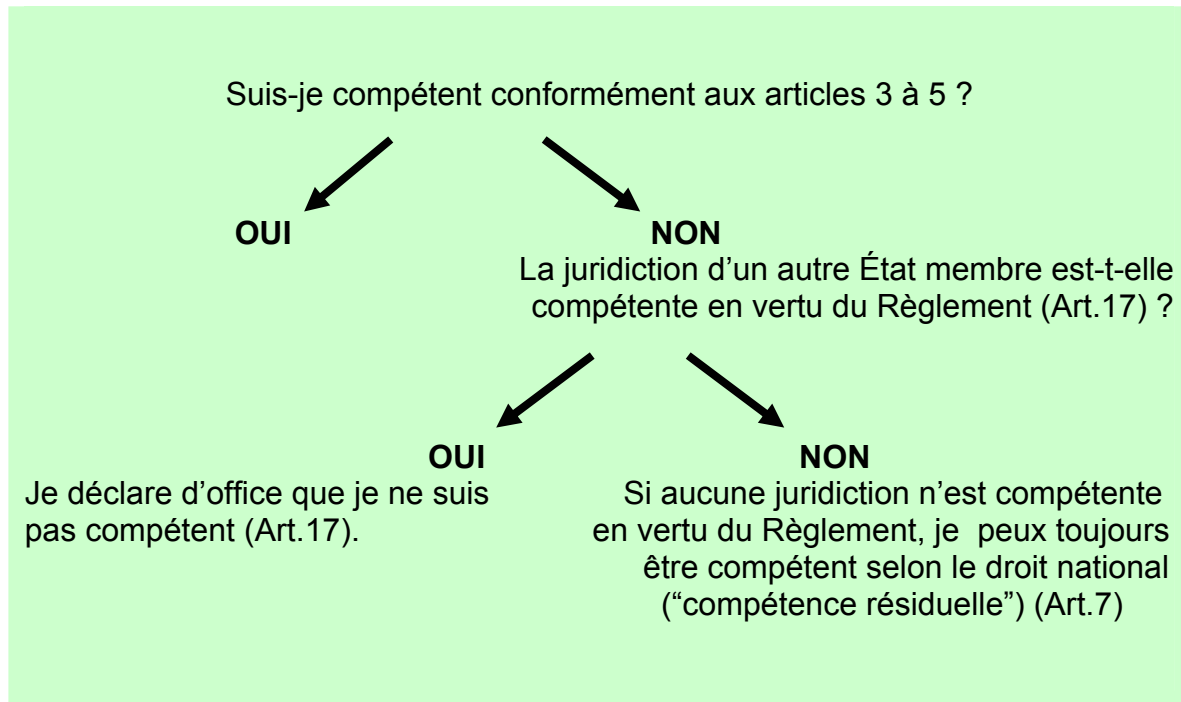
Les dispositions du Règlement en matière matrimoniale ont été presque intégralement reprises du Règlement Bruxelles II. Les commentaires du Règlement Bruxelles II publiés depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2001 peuvent donc également servir pour le présent Règlement. Le rapport explicatif concernant la convention du 28 mai 1998, qui a précédé le Règlement Bruxelles II, pourrait ainsi être utile dans ce contexte (*JOCE 221, 16 juillet 1998, page 27*).

Le Règlement contient des règles de compétence et de reconnaissance en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage (ci-après le "divorce"). Son champ d'application est limité à la dissolution du lien matrimonial et ne s'applique à aucune question accessoire, telle que les effets patrimoniaux ou les causes de divorce.

II. Les juridictions de quel Etat membre sont-elles compétentes ?

La règle de compétence contenue à l'article 3 établit un système complet de critères de compétence pour déterminer dans quel État membre les juridictions sont compétentes. Le Règlement détermine simplement l'État membre dont les juridictions sont compétentes, il ne précise pas la juridiction compétente au sein de cet État membre. Cette question est laissée aux règles de procédure nationales.

Une juridiction qui est saisie d'une demande de divorce doit tenir le raisonnement suivant :



Plusieurs critères de compétence.

Article 3

Il n'y a pas de règle de compétence générale en matière matrimoniale. Au lieu de cela, l'article 3 énumère plusieurs critères de compétence. Ces critères sont présentés comme des choix possibles, ce qui implique qu'il n'existe aucune hiérarchie entre eux.

L'article 3 du nouveau Règlement Bruxelles II énumère sept critères de compétence en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage. Ces critères n'ont pas préséance les uns sur les autres ; les époux peuvent, au choix, introduire une action devant les juridictions de l'Etat membre :

- (a) de leur résidence habituelle, ou
- (b) de leur dernière résidence habituelle si l'un d'eux y réside encore, ou
- (c) de la résidence habituelle de l'un des époux en cas de demande conjointe, ou
- (d) de la résidence habituelle du défendeur, ou
- (e) de la résidence habituelle du demandeur à condition qu'il y réside depuis au moins un an au moment de l'introduction de la demande ; ou
- (f) de la résidence habituelle du demandeur à condition qu'il y réside depuis au moins six mois au moment de l'introduction de la demande s'il est ressortissant de cet Etat membre ; ou

(g) de leur nationalité commune (domicile commun dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande).

Les critères sont **exclusifs** en ce sens qu'un conjoint qui a sa résidence habituelle dans un État membre ou qui est un ressortissant d'un État membre (ou qui a son "domicile" au Royaume-Uni ou en Irlande) ne peut être attiré dans un autre État membre que sur le fondement du Règlement.

Exemple : Un homme ressortissant de l'État membre A est marié à une femme ressortissante de l'État membre B. Le couple a sa résidence habituelle dans l'État membre C. Après quelques années, leur mariage se détériore et l'épouse veut divorcer. Le couple ne peut demander le divorce que devant les tribunaux de l'État membre C conformément à l'article 3, parce qu'ils y ont leur résidence habituelle. La femme ne peut pas saisir les juridictions de l'État membre B en tant que ressortissante de cet État, puisque l'article 3 exige la nationalité commune des conjoints.

La règle de prorogation de l'article 12 stipule qu'une juridiction qui est saisie d'une demande de divorce en vertu du Règlement est également compétente en matière de responsabilité parentale liée au divorce sous certaines conditions (*voir chapitre II, au point 2 c*).

III. Qu'arrive-t-il si les mêmes actions sont intentées dans deux États membres ?

Article 19,
paragraphe 1

Une fois qu'une juridiction a été saisie conformément à l'article 3 du Règlement et s'est déclarée compétente, les juridictions d'autres États membres ne sont plus compétentes et doivent se dessaisir de toute demande ultérieure. L'objectif de cette règle de "**litispendance**" est d'assurer la sécurité juridique, éviter des actions parallèles et la possibilité des décisions inconciliables.

Le libellé de l'article 19, paragraphe 1 a été modifié légèrement par rapport à celui de l'article 11 paragraphes 1 et 2 du Règlement Bruxelles II. Le changement a été introduit pour simplifier le texte sans en changer le sens.

L'article 19, paragraphe 1 couvre deux situations :

- (a) les procédures concernant le même objet et la même cause sont intentées devant les tribunaux des différents États membres, et
- (b) les procédures qui ne concernent pas le même objet et la même cause, mais des "actions dépendantes" sont introduites devant les tribunaux des différents États membres.